

CONSEIL D'ÉTAT

Jurisprudences

Jurisprudence du Conseil d'État **2025**

Fondateur

Michel Combarnous, président de section honoraire du Conseil d'État

Responsable de la publication

Rémy Schwartz, président de la section des études, de la prospective et de la coopération du Conseil d'État

Comité de rédaction

Président du comité de rédaction : Christophe Chantepy, président de la section du contentieux du Conseil d'État

Conception, réalisation : Louise Cadin, Manon Chonavel et Réda Wadjinny-Green, responsables du Centre de recherches et de diffusion juridiques (CRDJ) du Conseil d'État ; Clemmy Friedrich, chargé de mission auprès des responsables du CRDJ ; Laurène François, secrétaire de la section des études, de la prospective et de la coopération et Geoffroy de La Tour du Pin, chargé de mission à la section des études, de la prospective et de la coopération.

Ont contribué à l'analyse des jurisprudences : Léo André, Nejma Benmalek, Émilie Blondet, Benoît Chatard, Julia Flot, Carole Hentzgen, Paul Levasseur, Alexandra Poirson, Yacine Seck et Robin Soyer.

Avertissement

Cette édition du *Petit Combarnous* présente une sélection de décisions marquantes du Conseil d'État rendues dans le courant de l'année 2025.

Ces décisions sont présentées par rubriques (*cf.* sommaire), puis font l'objet, pour chacune d'elles, d'une courte analyse qui en relève les principaux apports juridiques. Les références dans le texte sont indexées par lien hypertexte, permettant un accès direct aux sources du droit et à la décision elle-même.

Cet ouvrage s'inscrit dans le sillon du rapport annuel d'activité de la juridiction administrative, qui présente l'analyse du président de la section du contentieux sur « L'année contentieuse du Conseil d'État », afin d'offrir, en complémentarité de ce rapport, des analyses spécifiques par décision au titre de l'année de référence.

Les éditions du *Petit Combarnous* sont **consultables et téléchargeables gratuitement sur le site internet du Conseil d'État** : <https://www.conseil-etat.fr>, sous « Décisions de justice », dans les rubriques « [Jurisprudence](#) », puis « [Analyses de jurisprudence](#) », puis « [Guide annuels de jurisprudence \(« Petit Combarnous »\)](#) ». Les rapports d'activité de la juridiction administrative sont, pour leur part, mis en ligne sous « Publication & Colloques », dans la rubrique « [Rapports d'activité](#) ».

Conseil d'État, tous droits réservés.

Sommaire

ACTES

Articulation entre l'état d'urgence et la théorie des circonstances exceptionnelles	13
---	----

COMPETENCE

Compte personnel d'un élu local sur un réseau social	15
--	----

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Réexamen d'une demande de dégrèvement contraire au droit de l'Union.....	16
Impôt sur le revenu – Sommes provenant d'une réduction de capital non motivée par des pertes.....	18
Taxe sur la valeur ajoutée facturée à tort	20
Report en avant sur déficit pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.....	21

DOMAINE

Domaine public routier – Parc de stationnement public souterrain	23
--	----

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

Accès aux documents conservés par la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale	24
État des personnes – Conception française de l'ordre public international	25

ÉLECTIONS ET REFERENDUM

Inéligibilité d'un élu condamné pénalement.....	26
---	----

ÉTRANGERS

Procédure d'édiction des assignations à résidence.....	28
--	----

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Prescription de l'action disciplinaire.....	29
Protection des lanceurs d'alerte.....	30
Contrôle exercé par le juge sur les accords collectifs.....	32

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

Durée d'un ensemble contractuel pour les concessions	33
Règles relatives aux biens de retour détenus par un tiers à la concession	35

NATURE ET ENVIRONNEMENT

Dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.....	36
L'intervention du juge de l'exécution dans le respect des obligations relatives à la lutte contre le changement climatique	37

POLICE

Concurrence des polices administratives en matière de débit de boissons.....	38
--	----

PROCEDURE

La « clause de politique publique » dans les recours en carence structurelle	39
Office du juge d'appel saisi d'un jugement ayant annulé un permis de construire après une tentative de régularisation.....	41

RADIO ET TELEVISION

Attribution par l'Arcom des fréquences de diffusion sur la TNT	42
Pluralisme interne dans les médias audiovisuels	44

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Prescription – Créance résultant de l’illégalité d’une décision individuelle	45
Responsabilité de l’État dans sa mission de préparation ou de réponse aux alertes et crises sanitaires	46
Conditions d’indemnisation d’un proche ayant noué des liens avec la victime après la survenue du dommage	48
Non-respect du refus d’un patient de recevoir une transfusion sanguine	49

TRAVAIL ET EMPLOI

Responsabilité de l’État en matière de plan de sauvegarde de l’emploi.....	50
--	----

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Office de l’administration dans le cadre de l’examen des demandes d’autorisation d’urbanisme	52
--	----

Index des principales abréviations

Ass.	Assemblée du contentieux
Cass. Civ. 1 ^{re}	Première chambre civile de la Cour de cassation
CC	Conseil constitutionnel
CE, Avis	Avis contentieux du Conseil d'État
CE	Conseil d'État
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Plén. fisc.	Plénière fiscale
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
Rec.	Publié au <i>Recueil Lebon</i>
Sect.	Section du contentieux
T.	Mentionné aux tables du <i>Recueil Lebon</i>
TC	Tribunal des conflits

Introduction

Christophe Chantepy,
Président de la section du contentieux du Conseil d'État

ÉQUILIBRE

La balance est l'un des attributs principaux de l'allégorie de la Justice, avec le glaive, qui permet de trancher le litige, et le bandeau, qui symbolise l'impartialité. Apparue dans l'iconographie judiciaire dès l'époque romaine, la balance traduit l'équilibre entre les parties dans le débat contradictoire et l'équilibre dans la pesée des droits en présence, bref la recherche du point juste en droit qui est le propre de la fonction de juger. Même si la balance est davantage associée à l'iconographie propre à la justice judiciaire qu'à celle de la justice administrative, le juge administratif n'en a pas moins intégré pleinement cette exigence de recherche du juste point d'équilibre.

Cette recherche du point d'équilibre par le juge n'est ni de l'équilibrisme, ni du centrisme. Le juge ne recherche pas la prouesse qui lui permettrait de susciter l'admiration unanime. Il ne vise pas à placer ses décisions au barycentre des forces sociales, économiques ou politiques. Il recherche la solution juste en droit, et qui, précisément parce qu'elle est juste, est le bon point d'équilibre.

Le juge ne cherche pas la popularité, et la critique ou le compliment ne doit pas l'atteindre, même s'il n'est pas sourd à la manière dont ses arrêts sont reçus. Il doit vivre et continuer à exercer son office malgré les commentaires aimables ou désagréables que suscitent ses décisions. Et la juridiction ne doit réagir que lorsque la critique passe les bornes, parce qu'elle remet en cause la fonction de juger elle-même ou les juges personnellement.

Cette recherche de l'équilibre en droit, on la trouve dans toutes les branches du contentieux administratif. Les quelques illustrations qui vont être données pour l'année 2025 le démontrent. Mais lorsque l'on considère cet impératif d'équilibre, on pense bien sûr d'abord à la conciliation entre la protection des grandes libertés publiques et les exigences de l'ordre public – qui, ne l'oublions pas, répondent tout autant à une attente des citoyens, à un besoin de protection et de tranquillité. Et s'il fallait ne retenir qu'un seul arrêt du Conseil d'État archétypal de la recherche de l'équilibre en droit, c'est sans doute l'arrêt *Benjamin* du 19 mai 1933 ([n° 17413 17520](#), Rec.) qui a posé la règle de conciliation entre la liberté de réunion et les exigences de l'ordre public : dans une société démocratique, la liberté étant la règle, les restrictions qui peuvent légalement lui être apportées doivent être strictement proportionnées.

Équilibre entre la protection des libertés publiques et le maintien de l'ordre public

Le Conseil d'État a eu l'occasion à plusieurs reprises en 2025 de se prononcer sur des affaires nécessitant de concilier les impératifs de maintien de l'ordre public et la protection des libertés publiques.

Le Conseil d'État a jugé que la décision d'interruption totale et sans limite de durée du réseau social TikTok en Nouvelle-Calédonie durant les émeutes qu'a connues ce territoire au printemps 2024 portait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, à la liberté de communication des idées et opinions et à la liberté d'accès à l'information (CE, Ass., 1^{er} avril 2025, *Ligue des droits de l'homme et autres*, [n° 494511](#), Rec.). Dans cette décision, le Conseil d'État a réaffirmé qu'eu égard aux atteintes portées à la libre communication des pensées et des opinions, à la liberté d'expression et à tous les autres droits et libertés dont un service de communication au public en ligne permet l'exercice, l'administration ne saurait décider, en dehors des cas prévus par la loi, de l'interruption de l'accès à un tel service. Il a toutefois précisé qu'elle pouvait recourir à une telle mesure, en cas

de circonstances exceptionnelles, si elle est indispensable pour répondre aux nécessités du moment en précisant qu'une interruption complète du service en cause ne saurait être légalement décidée qu'à titre provisoire, à la condition, d'une part, qu'aucun moyen technique ne permette, dans l'immédiat, de prendre des mesures alternatives moins attentatoires aux droits et libertés en cause, et, d'autre part, que l'interdiction soit prise pour une durée n'excédant pas celle requise pour rechercher et mettre en œuvre de telles mesures. Le Conseil d'État a retenu qu'en l'espèce le Premier ministre était en droit au vu des circonstances exceptionnelles prévalant alors, et en l'absence d'autres moyens techniques immédiatement disponibles, de décider de l'interruption provisoire de TikTok, pour une durée déterminée n'excédant pas celle nécessaire à la recherche et à la mise en œuvre de mesures alternatives permettant d'atteindre l'objectif recherché et moins attentatoires aux droits et libertés en cause. Toutefois, dès lors que la décision contestée procédait à une interruption totale du service pour une durée indéterminée, liée seulement à la persistance des troubles à l'ordre public, sans subordonner son maintien à l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures alternatives, il en a déduit qu'elle portait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, à la liberté de communication des idées et opinions et à la liberté d'accès à l'information.

La loi prévoit que la dissolution d'associations ou de groupements de fait peut notamment intervenir en raison de provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence (6° de l'[article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure](#)). Sur ce fondement, le Conseil d'État a jugé légale la dissolution du « Collectif Palestine Vaincra » (CE, 20 février 2025, *Collectif Palestine Vaincra et autres*, [n° 462981](#), T.).

Il a relevé que si ce groupement ne tenait pas lui-même des propos à caractère antisémite, et si ses prises de position n'excédaient pas, en tant que telles, les limites de la liberté d'expression garantie par l'[article 10](#) de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les messages qu'il diffusait, radicaux et univoques, suscitaient le dépôt, sur ses comptes ouverts sur les réseaux sociaux, de commentaires particulièrement agressifs et haineux ayant pour cible l'ensemble des citoyens israéliens de confession juive, et parfois à connotation explicitement antisémite. Il a retenu que ces commentaires devant être regardés comme des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence imputables au groupement dès lors qu'il ne les avait pas prévenus ou modérés à la hauteur des moyens dont il disposait et a jugé qu'eu égard à la gravité et à la récurrence de ces agissements, la mesure de dissolution ne présentait pas un caractère disproportionné au regard des risques de troubles graves à l'ordre public qui en résultaient.

Enfin, le Conseil d'État a rappelé que le maire était compétent, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, pour restreindre la liberté de circulation des mineurs, la légalité de ces mesures étant subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées. Dans ce cadre, il a retenu l'absence de moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité d'un arrêté municipal édictant une interdiction de circulation des mineurs de 16 ans de 23 h 30 à 6 h sur une partie du territoire de la commune où sont constatés des comportements de mineurs susceptibles de causer des troubles à l'ordre public (CE, 9 octobre 2025, *Ligue des droits de l'homme c/ Commune de Saint-Ouen-sur-Seine*, [n° 507078](#), T.).

Équilibre entre l'impossibilité théorique de prendre des décisions pour un Gouvernement démissionnaire et la nécessité d'assurer la continuité de l'État

La nécessité d'assurer la continuité de l'État lorsque le Gouvernement est démissionnaire a trouvé à s'incarner dans la jurisprudence du Conseil d'État relative aux récentes périodes d'affaires courantes.

La décision *Brocas* (Ass. plén., 19 octobre 1962, n° 59252, Rec.) a jugé que « *selon un principe traditionnel de droit public le Gouvernement démissionnaire garde compétence, jusqu'à ce que le Président de la République ait pourvu par une décision officielle à son remplacement, pour procéder à l'expédition des affaires courantes* ». Ce faisant, le Conseil d'État avait pris acte qu'un gouvernement démissionnaire est normalement empêché d'agir, tout en lui permettant de prendre les seules mesures exigées pour assurer la continuité de l'État et des services publics.

En 2025, le Conseil d'État statuant au contentieux a réaffirmé cette jurisprudence et a précisé le champ des actes susceptibles d'être regardés comme relevant des affaires courantes. Il a ainsi admis que l'édition d'un décret

d'extradition entrant « en principe » dans cette catégorie (CE, 10 mars 2025, [n° 498585](#), T.). Il a également jugé qu'entraient dans le champ des affaires courantes un acte réglementaire reprenant principalement, à droit constant, les règles précédemment en vigueur (CE, 24 juillet 2025, *Premier ministre*, [n° 498227](#), T.) ainsi que l'édition d'un arrêté codifiant plusieurs dispositions, auxquelles il n'apporte que des modifications techniques d'ampleur limitée (CE, 28 octobre 2025, *Société MCM Academy*, [n° 502496](#), T.).

Équilibre entre la protection de l'environnement et la prise en compte d'autres intérêts publics

Le droit de l'environnement ménage la possibilité de tenir compte d'autres intérêts que ceux tenant à la protection de l'environnement, dans un esprit de conciliation. Il peut notamment être dérogé au principe d'interdiction de destruction des espèces protégées, en l'absence de solution alternative satisfaisante et sous réserve que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, lorsqu'il existe une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM, [article L. 411-2 du code de l'environnement](#)).

En 2025, le Conseil d'État a été amené à illustrer l'équilibre résultant de ces dispositions sur la base de ces trois conditions. Il a ainsi admis que puisse être regardé comme relevant d'une RIIPM un projet de construction de soixante logements locatifs sociaux et dix-huit logements en accession sociale à la propriété dans une commune où le taux de logement social est structurellement inférieur au seuil de 20 % fixé par le législateur (CE, 29 janvier 2025, *Société Batigère Habitat et autre*, [n° 489718](#), T.), tout comme un projet d'exploitation du principal gisement de lithium en France eu égard à son caractère stratégique (CE, 30 septembre 2025, *Association Préservons la forêt des Colettes et autres*, [n° 497567](#), Rec.).

Par ailleurs, il a précisé que la condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante devait être regardée comme remplie dans le cas où il n'existe pas, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, d'autre solution qui soit appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées (CE, 21 novembre 2025, *Département de l'Ain et autres*, [n° 495622](#), T.). Enfin, il a précisé que l'octroi d'une dérogation devait reposer sur des critères permettant d'assurer la préservation à long terme de la dynamique et de la stabilité sociale de l'espèce visée, l'incidence de la dérogation devant être évaluée tant au niveau national qu'au niveau local pertinent (CE, 12 décembre 2025, *Association Ferus Ours.Loup.Lynx.Conservation et autres*, [n° 506263](#), T.).

Équilibre entre le droit de grève et le principe de continuité du service public

L'articulation entre la liberté constitutionnellement garantie que constitue le droit de grève et la nécessité d'assurer la continuité du service public, qui est également un principe constitutionnel, est un autre domaine dans lequel le Conseil d'État a illustré la recherche du juste point d'équilibre.

Il a ainsi retenu que la société RTE avait pu légalement prévoir, pour les salariés exerçant des activités conditionnant la sécurité, l'équilibre et la bonne conduite du réseau de transport d'électricité dont RTE a la gestion et correspondant ainsi à un besoin essentiel du pays, que le fait de refuser de se présenter, de s'absenter ou de ne pas exécuter ces activités totalement ou partiellement, puisse être constitutif d'une faute lourde susceptible de justifier une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement (CE, 14 février 2025, *Fédération Chimie Énergie - FCE CFDT et autre*, [n° 489245](#), T.).

Le Conseil d'État a par ailleurs estimé que la PDG de Radio France avait pu légalement imposer aux seuls salariés directement affectés à l'édition, la fabrication, la diffusion de l'antenne et à l'organisation des concerts, qui entendent rejoindre une grève, de le faire au début de leur journée de travail ou de la vacation qui leur a été assignée. Le Conseil d'État s'est fondé sur l'intention de la PDG de Radio France de prévenir les risques de désorganisation qui résulteraient de l'interruption du travail en cours de service par les salariés décidant de rejoindre la grève après le début de leur service et a considéré que la limitation du droit de grève qui en résultait était justifiée par les nécessités du fonctionnement du service public assuré par Radio France et visait à prévenir un usage abusif du droit de grève, qui serait contraire au principe constitutionnel de continuité du service public. Le Conseil d'État en a déduit que cette limitation, qui n'a pas pour effet de contraindre ces salariés à commencer

de faire grève au début de la période couverte par le préavis, pas plus que de les obliger à déclarer par avance leur intention d'être grévistes, ou de leur interdire de se joindre à un mouvement de grève déjà en cours, ou de le quitter avant qu'il ait pris fin, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de grève (CE, 1^{er} décembre 2025, *CSEC de la société nationale de radiodiffusion Radio France et autres*, n° 504268, T.).

Équilibre entre le pluralisme de l'information et la liberté éditoriale

En 2024, par sa décision *Association Reporters sans frontières* (CE, 13 février 2024, n° 463162, Rec.) le Conseil d'État rappelait que, s'agissant du contrôle du respect des exigences de pluralisme, il découlait de la loi que l'Arcom devait apprécier le respect par les éditeurs de service de cette exigence, dans l'exercice de leur liberté éditoriale, en prenant en compte, dans l'ensemble de leur programmation, la diversité des courants de pensée et d'opinion exprimés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés.

En 2025, il a précisé la portée de sa jurisprudence et a retenu qu'il appartient à l'Arcom de sanctionner les déséquilibres durables et manifestes au regard de l'exigence d'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion sur une période suffisamment longue, sans avoir à qualifier ou classer les participants aux programmes au regard de ces courants (CE, 4 juillet 2025, *Association Cercle Droit et Liberté et autres*, n° 494597, Rec.).

Équilibre entre le principe de transparence de l'action publique et la protection de certains intérêts

Les dispositions du code des relations entre le public et l'administration prévoyant le droit d'accès aux documents administratifs posent un principe général d'accès aux documents administratifs ([art. L. 311-1](#)), contribuant à assurer la transparence de l'action publique, tout en prévoyant des exceptions à cette communication, notamment lorsque la communication porterait atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ainsi qu'à d'autres secrets protégés par la loi ou en restreignant la communicabilité à la seule personne concernée dans certains cas ([art. L. 311-6](#)).

Dans ce cadre, en 2025, le Conseil d'État a fait entrer dans le champ des documents administratifs, les déclarations d'événements indésirables graves associés à des soins (CE, 20 février 2025, *CHU de Rennes*, n° 493519, T.). Il a précisé les conditions dans lesquelles l'administration devait occulter les données d'identification avant de communiquer ces documents afin de pas porter préjudice aux personnes concernées.

Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que les signalements adressés à la Miviludes par des personnes s'estimant victimes ou témoins de dérives sectaires n'étaient pas, par nature, des documents communicables (CE, 26 mars 2025, *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France*, n° 490743, T.). Enfin, et malgré le caractère étendu de la notion de documents administratifs, le Conseil d'État a jugé que des œuvres appartenant à des musées, pas plus que leur reproduction, même numérique, n'étaient des documents administratifs au sens du CRPA (CE, 23 décembre 2025, *Musée Rodin*, n° 487950, Rec.).

Équilibre entre la sécurité juridique ou économique et le principe de légalité

En matière fiscale, l'[article 209 du code général des impôts](#) prévoit que les déficits sont placés en report indéfiniment jusqu'à ce qu'ils s'imputent sur un exercice bénéficiaire, réduisant d'autant les bases imposables. En corollaire de ce mécanisme, le Conseil d'État reconnaît de longue date à l'administration un pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant du déficit reporté issu d'un exercice antérieur, quand bien même cet exercice serait prescrit.

Ce pouvoir de contrôle pouvait aboutir à une situation où le montant d'un déficit très ancien pouvait être remis en cause. Pour y remédier, le Conseil d'État a consacré un principe de millésimage des déficits en report, lesquels doivent être regardés comme imputés par ordre chronologique selon la règle du « premier entré, premier sorti ». Par conséquent, lorsqu'un déficit se rattachant à un exercice prescrit est réputé entièrement imputé sur les bénéfices d'exercices eux-mêmes prescrits, l'administration ne peut plus en contrôler ni l'existence, ni le montant, alors même que le « stock » de déficits en report demeurerait non nul. En revanche, dans l'hypothèse

où un tel déficit ne serait que partiellement imputé sur les résultats bénéficiaires d'un exercice prescrit, le pouvoir de contrôle de l'administration demeure, mais la rectification ne peut porter que sur un montant correspondant au reliquat non encore imputé sur le bénéfice d'un exercice prescrit (CE, 14 novembre 2025, *Société Faun environnement*, [n° 493824](#), Rec.).

Équilibre entre l'office du juge et les prérogatives des pouvoirs publics

Dans deux décisions d'Assemblée du 11 octobre 2023, le Conseil d'État a déterminé ce que peut le juge et ce qu'il ne peut pas faire lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce qu'il ordonne à l'administration de prendre une mesure que celle-ci se refuse à prendre. Le pouvoir d'injonction trouve sa limite dans l'impossibilité pour le juge d'adresser à l'administration des injonctions qui conduirait celui-là à se substituer à celle-ci : il n'appartient pas au juge administratif de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire (CE, Ass., 11 octobre 2023, *Ligue des droits de l'homme et autre et Syndicat de la magistrature et autre*, [n° 467771](#) et *Amnesty International France et autres*, [n° 454836](#), Rec.).

Le Conseil d'État a eu l'occasion d'illustrer cette règle dans trois affaires rendues en 2025 :

- Dans la première, les requérants avaient demandé au Premier ministre de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité des personnes lors du déroulement d'actions de chasse, et notamment vingt-cinq mesures dont une part est issue des conclusions d'un rapport d'information du Sénat. Le Conseil d'État a jugé qu'en l'absence d'obligation précisément déterminée par le législateur, la demande tendait à la détermination d'une politique publique en matière de sécurité de la chasse (CE 12 mars 2025, *Association One Voice et autres*, [n° 488642](#), Rec.).
- Dans la deuxième, une association avait demandé au ministre chargé de la santé de prendre diverses mesures destinées à résorber les « déserts médicaux » et avait notamment demandé à l'administration soit d'adopter des dispositions législatives nouvelles touchant aux conditions d'installation des médecins libéraux, soit de définir, par voie de convention passée entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives de médecins, de nouvelles modalités de conventionnement prenant en compte l'offre de soins déjà disponible dans le territoire d'exercice. Le Conseil d'État a considéré que de telles mesures touchaient à la définition d'une politique publique et que, dès lors, il ne relevait pas de l'office du juge d'enjoindre à l'administration de les adopter (CE, 1^{er} octobre 2025, *UFC - Que Choisir*, [n° 489511](#), Rec.).
- Dans la dernière, une association demandait à l'administration de prendre des mesures destinées à renforcer la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage afin de garantir le respect de cette interdiction par les débitants de tabac. Le Conseil d'État a relevé que même si l'interdiction de vente de tabac aux mineurs n'était pas rigoureusement respectée, les pouvoirs publics déployaient des efforts importants pour obtenir de meilleurs résultats en la matière. Il en a déduit qu'en raison de l'impossibilité pour l'administration de veiller au respect sans faille de l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, ainsi que des mesures déjà prises et des moyens dont dispose l'administration pour obtenir le respect de cette réglementation par les débitants de tabac, la situation en cause ne constituait pas, au jour où la décision a été rendue, un manquement caractérisé (CE, 1^{er} octobre 2025, *Association ACT - Alliance contre le tabac*, [n° 498453](#), Rec.).

*

On ne dira jamais assez que cette recherche de l'équilibre découle de la nécessité dans laquelle le juge se trouve de concilier des droits à première vue contradictoires, dont se prévalent les parties. Il ne s'agit pas d'une fantaisie du juge, mais de l'obligation de trancher le litige qui lui est soumis, sauf à commettre un déni de justice. Tout ceci ne traduit en réalité que l'existence naturelle de droits antagonistes, de conflits entre des parties qui se prévalent chacune d'un de ces droits. Ces conflits pourraient se résoudre par l'exercice de la loi du plus fort. Fort heureusement, dans un État de droit, il existe des juges pour les trancher pacifiquement, qui plus est en disant avec une force qui s'impose à toutes et tous quel est l'équilibre juste en droit. Ce point d'équilibre peut déplaire. Il n'en reste pas moins la loi commune lorsque le juge l'a fixé. Car c'est ainsi, et pas autrement, qu'une société démocratique peut vivre.

Index des décisions analysées (par ordre alphabétique)

A

Association ACT - Alliance contre le tabac (n° 498453).....	39
Association Cercle Droit et Liberté et autres (n° 494597)	44
Association One Voice et autres (n° 488642)	39
Association Préservons la forêt des Colettes et autres (n° 497567).....	36

B

Banque de France (n° 466060)	45
------------------------------------	----

C

Commune de Berck-sur-Mer (n° 503317)	35
Commune de Béthune (n° 492664).....	33
Commune de Grande-Synthe (n° 467982)	37

F

Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services – Force ouvrière (n° 494928)	32
---	----

L

Ligue des droits de l'homme et autres (n° 494511)	13
---	----

M

M. ... (n° 474032).....	24
M. ... (n° 488011).....	41
M. ... (n° 491833) et M. ... (n° 500813)	30
M. ... (n° 498271), M. ... (n° 503779) et M. ... (n° 505689).....	26
M. ... (n° 499924).....	15
M. ... (n° 500904).....	48
M. ... et M. ... (n° 498492).....	28
Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (n° 491706).....	18
Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse (n° 476387).....	29
Ministre de la santé et de la prévention (n° 489593).....	46
Mme ... (n° 469793).....	49
Mme ... (n° 490561).....	25

S

Société AEI Promotion (n° 498803)	52
Société Eurapack France (n° 494230).....	20
Société Faun Environnement (n° 493824).....	21
Société Groupe Bruxelles Lambert (n° 491417)	16
Société Le Magistral (n° 488023).....	38
Société Parking Convention (n° 494428).....	23
Société Solocal (n° 476305).....	50
Société Tarkett Bois (n° 470918)	50
Sociétés NRJ 12 et NRJ Group et Société C8 (n° 499823)	42

U

Union Fédérale des Consommateur - Que Choisir (n° 489511).....	39
--	----

Actes

Articulation entre l'état d'urgence et la théorie des circonstances exceptionnelles

Ligue des droits de l'homme et autres ([n° 494511](#))

L'état d'urgence ne fait pas obstacle à ce que des mesures soient prises par le Premier ministre sur le fondement de la théorie des circonstances exceptionnelles. La suspension d'un réseau social peut être ordonnée par le Premier ministre, si elle est indispensable pour faire face à des circonstances exceptionnelles, à la double condition qu'il n'existe pas de mesure moins attentatoire aux droits et libertés fondamentaux et qu'elle soit limitée dans le temps.

CE, Ass., 1^{er} avril 2025, Ligue des droits de l'homme et autres, [n° 494511](#), Rec.

Saisi de la décision par laquelle le Premier ministre a décidé de suspendre l'accès au réseau social TikTok sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie dans un contexte d'émeutes, le Conseil d'État a jugé que la déclaration de l'état d'urgence sur ce territoire ne faisait pas obstacle, par principe, à ce qu'une mesure d'interruption de service de communication au public en ligne puisse être prise par le Premier ministre sur le fondement de la théorie des circonstances exceptionnelles.

Cette théorie permet aux autorités administratives de prendre des mesures qui, en excédant leur propre compétence, sont indispensables pour garantir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics (CE, 28 juin 1918, *Sieur Heyriès*, [n° 63412](#), Rec., CE, 28 février 1919, *Dames Dol et Laurent*, [n° 61593](#), Rec.). La décision présentée en réitère les conditions strictes de mise en œuvre : la situation dans laquelle l'administration peut prendre des mesures qui dérogent à la légalité ordinaire doit être caractérisée par des circonstances exceptionnelles, qui ne se réduisent pas à l'urgence ; la théorie des circonstances exceptionnelles ne saurait jouer que de manière subsidiaire ; enfin, l'administration ne peut prendre que des mesures strictement commandées par les nécessités du moment. Ces mesures sont soumises au contrôle entier du juge administratif.

Dans sa formation la plus solennelle, le Conseil d'État a déterminé si le déclenchement de l'état d'urgence, déclaré sur le fondement de la [loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence](#), était de nature à faire obstacle à la mise en œuvre de la théorie des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsqu'une disposition expresse, prévue dans le cadre de cet état d'urgence, peut sembler déjà procurer à l'administration les moyens juridiques pour réagir de manière appropriée aux événements. En effet, cette loi permet au ministre de l'intérieur le pouvoir de suspendre l'accès à un service de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

Le Conseil d'État a jugé que, si la déclaration de l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national institue un régime juridique qui, en principe, confère à l'autorité administrative les moyens de faire face à un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou à un événement présentant le caractère de calamité publique, elle ne fait pas obstacle à ce que celle-ci use, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, « *des pouvoirs* [tirés de la théorie des circonstances exceptionnelles] *pour prendre d'autres mesures que celles relevant de la loi du 3 avril 1955, lorsqu'aucune de ces dernières mesures, pas davantage que celles relevant d'autres régimes d'exception ou de droit commun, n'est de nature à répondre aux nécessités du moment* ».

Enfin, le Conseil d'État a indiqué dans quelles conditions un service de communication au public en ligne pouvait être interrompu sur le fondement de la théorie des circonstances exceptionnelles. Il a d'abord déterminé les conditions générales dans lesquelles l'autorité administrative peut procéder à l'interruption d'un tel service. Compte tenu des atteintes susceptibles d'être portées à la libre communication des pensées et des opinions, à

la liberté d'expression et à tous les autres droits et libertés dont un service de communication au public en ligne permet l'exercice, le principe est celui de l'interdiction, en dehors des cas prévus par la loi, d'interrompre l'accès à un tel service. À titre d'exception, l'autorité administrative peut recourir à une telle mesure, en cas de circonstances exceptionnelles, si elle est indispensable pour répondre aux nécessités du moment. Cette faculté est encadrée par trois conditions strictes : la décision d'interruption ne peut être prononcée qu'à titre provisoire ; aucun moyen technique ne doit permettre, dans l'immédiat, de prendre des mesures alternatives moins attentatoires aux droits et libertés en cause ; l'interdiction doit être prise pour une durée n'excédant pas celle requise pour rechercher et mettre en œuvre de telles mesures.

En l'espèce, le Conseil d'État a constaté que plusieurs de ces conditions n'étaient pas satisfaites. Le service TikTok avait été interrompu en Nouvelle-Calédonie au motif que celui-ci était utilisé pour diffuser des contenus incitant au recours à la violence, lesquels se propageaient très rapidement dans un contexte de troubles à l'ordre public d'une particulière gravité dans ce territoire. Il a estimé que l'autorité administrative était en droit, au vu des circonstances exceptionnelles prévalant à la date d'édiction du décret attaqué, et en l'absence d'autres moyens techniques immédiatement disponibles, de décider l'interruption provisoire de ce service pour une durée déterminée n'excédant pas celle nécessaire à la recherche et à la mise en œuvre de mesures alternatives permettant d'atteindre l'objectif recherché et moins attentatoires aux droits et libertés en cause, telles, notamment, que le blocage de certaines fonctionnalités du réseau. Toutefois, l'interruption totale du service pour une durée indéterminée, non subordonnée au maintien de l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures alternatives à laquelle procédait la décision contestée portait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, à la liberté de communication des idées et opinions et à la liberté d'accès à l'information.

Compétence

Compte personnel d'un élu local sur un réseau social

M. ... ([n° 499924](#))

Le compte ouvert par une personne physique sur un réseau social, même s'il s'agit d'un élu local, ne participe pas au service public de l'information locale. La contestation des décisions relatives à la gestion d'un tel compte relève de la compétence du juge judiciaire et non de celle de la juridiction administrative.

CE, Avis, 26 mars 2025, [n° 499924](#), Rec.

Dans le cadre d'une demande d'avis contentieux, le Conseil d'État a été saisi de la question de l'ordre juridictionnel compétent pour connaître du litige portant sur la décision d'un maire d'interdire à un usager d'un réseau social l'accès à son compte personnel ouvert sur ce réseau.

Ainsi qu'il l'a déjà admis (CE, Sect., 6 novembre 2009, *Société Prest'Action*, [n° 297877](#), Rec.), le Conseil d'État juge que le service public de l'information locale peut, suivant l'évolution des pratiques et des technologies, prendre la forme de publications en ligne sur des réseaux sociaux, lorsqu'il est le fait de comptes institutionnels, gérés par la collectivité elle-même ou sous son contrôle. Il affirme ainsi que tout compte institutionnel ouvert sur un réseau social par une collectivité territoriale, géré par elle ou sous son contrôle, participe à la mission de service public de l'information locale prise en charge par cette collectivité.

La question se posait toutefois différemment s'agissant des comptes personnels des élus d'une collectivité. En se fondant sur la jurisprudence dite « APREI » (CE, Sect., 22 février 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés*, [n° 264541](#), Rec.), qui indique les critères permettant de déterminer si une personne privée peut être regardée comme chargée d'une mission de service public, il a considéré qu'un compte ouvert personnellement par un élu local, diffusant un contenu sélectionné par cette personne et dont le contenu échappe par définition à la collectivité, ne peut être considéré comme participant de la mission de service public de l'information locale assurée par cette collectivité, quand bien même l'élu qui l'anime y relayerait des informations en lien avec l'activité institutionnelle de cette collectivité et y indiquerait être titulaire de la qualité d'élu local ou exercer un mandat exécutif au sein de cette même collectivité.

Le Conseil d'État en déduit que le contentieux de la décision de blocage d'accès à un compte personnel prise par son auteur, agissant en qualité de personne privée, se rapportant à la gestion de ce compte, dont le fonctionnement ne concourt à aucune mission de service public, relève de la compétence du juge judiciaire, indépendamment de la nature des publications diffusées ou relayées sur ce compte.

Contributions et taxes

Réexamen d'une demande de dégrèvement contraire au droit de l'Union

Société Groupe Bruxelles Lambert ([n° 491417](#))

L'administration est tenue de faire usage de son pouvoir de dégrèvement d'office lorsqu'un contribuable la saisit, sur le fondement de l'article R.* 211-1 du livre des procédures fiscales, postérieurement au rejet définitif de sa réclamation par une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort, alors qu'une décision de la CJUE a révélé que celle-ci s'était fondée sur une interprétation erronée du droit de l'Union.

Le Conseil d'État a précisé l'articulation entre l'[article R.* 211-1 du livre des procédures fiscales](#), qui ouvre la possibilité à l'administration fiscale, après l'expiration du délai de réclamation du contribuable et pendant une période qu'il précise, de prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues, et la jurisprudence de la CJUE dont découle l'obligation, issue du principe de coopération loyale, pour l'administration, de réexaminer une décision administrative définitive lorsque sont réunies les quatre conditions suivantes: (i) l'administration dispose, selon le droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision ; (ii) cette décision est devenue définitive en conséquence d'un arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort ; (iii) cet arrêt est, au vu d'une jurisprudence de la CJUE postérieure à celui-ci, fondé sur une interprétation erronée du droit de l'Union ; (iv) l'administration est saisie d'une demande adressée immédiatement après que l'intéressé a pris connaissance de cette jurisprudence (CJCE, 13 janvier 2004, *Kühne & Heitz NV*, [aff. C-453/00](#) et 12 février 2008, *Kempter c/ Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, [aff. C-2/06](#)).

Le Conseil d'État, tout en réaffirmant le caractère purement gracieux, en principe, de l'usage du pouvoir découlant de l'article R.* 211-1, le refus d'accorder un dégrèvement sur ce fondement étant dès lors insusceptible de recours (CE, 19 juin 2017, *Société GBL Energy*, [n° 403096](#), T.), a tiré les conséquences de la jurisprudence précitée de la CJUE. Il a jugé que, lorsque le rejet d'une réclamation relative à l'impôt est devenu définitif en conséquence d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort qui s'avère, au vu d'une jurisprudence postérieure de la Cour, fondée sur une interprétation erronée du droit de l'Union et que le contribuable, après avoir pris connaissance de cette jurisprudence, a demandé à l'administration le réexamen de sa situation, celle-ci est tenue de faire usage du pouvoir conféré par les dispositions de l'article R.* 211-1 afin d'en tenir compte.

Il en découle plusieurs conséquences. Tout d'abord, la décision ainsi prise par l'administration, qui ne revêt pas un caractère purement gracieux, est susceptible de recours. Ensuite, un tel litige n'est pas au nombre de ceux qui portent sur les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse, sur lesquels le tribunal administratif statue, en vertu du 5° de l'[article R. 811-1 du code de justice administrative](#) en premier et dernier ressort. Enfin, le Conseil d'État tire les conséquences du caractère contentieux du dégrèvement prononcé dans de telles circonstances en ouvrant au contribuable le droit au paiement des intérêts moratoires prévus à l'[article L. 208 du livre des procédures fiscales](#).

L'application d'espèce fournit une illustration du mécanisme. La société requérante, de droit belge, avait demandé le remboursement de la retenue à la source prélevée sur des dividendes perçus d'une société française de 1999 à 2005 alors qu'elle était selon elle en situation déficitaire, ce qui lui avait été refusé. Un arrêt devenu définitif d'une cour administrative d'appel avait rejeté les conclusions d'appel de la société. Or, il ressortait des

énonciations de cet arrêt que les conclusions tendant à la restitution des retenues à la source acquittées au titre des années 2003 à 2005 l'avaient été sur la base d'une interprétation erronée du droit de l'Union, révélée par un arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 2018 (*Sofina SA et autres*, [aff. C-575/17](#)). La société avait alors demandé à l'administration fiscale, le 2 octobre 2019, de faire usage de la faculté conférée par les dispositions de l'article R.* 211-1 du livre des procédures fiscales pour lui restituer ces retenues à la source. Au regard de ce qui précède, le Conseil d'État a jugé que la requête dirigée contre le jugement rendu en première instance par le tribunal administratif, par lequel celui-ci avait statué sur cette demande de restitution des retenues à la source pour ces années, présentait le caractère d'un appel, ressortissant à la compétence de la cour administrative d'appel. En revanche, dès lors que le rejet initial, en 2012, des conclusions tendant à la décharge des retenues à la source acquittées au titre des années 1999 et 2002 était fondé sur la tardiveté de la réclamation et non sur une interprétation erronée du droit de l'Union, la demande formée en 2019 conservait un caractère purement gracieux et le litige relevait bien du 5° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative.

Impôt sur le revenu – Sommes provenant d'une réduction de capital non motivée par des pertes

Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ([n° 491706](#))

Dans l'hypothèse où un associé perçoit une somme provenant d'une réduction de capital non motivée par des pertes par diminution de la valeur nominale de parts reçues en échange de l'apport de titres d'une autre société, le Conseil d'État précise les modalités de calcul de la part de cette somme correspondant à un remboursement d'apport, non constitutif d'un revenu distribué.

CE, 1^{er} juillet 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, n° 491706, T.

L'[article 150-0 B du code général des impôts](#) prévoit un mécanisme automatique de sursis d'imposition des plus-values résultant de certaines opérations, notamment d'échanges de titres. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'État, le législateur, en adoptant ces dispositions, a entendu faciliter les opérations de restructuration d'entreprises et a, pour ce faire, entendu assurer la neutralité au plan fiscal de ces opérations d'échange de titres. À cette fin, et en l'absence de disposition contraire, le législateur a entendu regarder de telles opérations comme des opérations intercalaires (CE, 7 mars 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics*, [n° 420094](#), T.).

En l'espèce, à la suite de levées d'options, le contribuable avait acquis des actions de sociétés françaises qu'il dirigeait, réalisant un gain d'acquisition placé sous le régime du report d'imposition de l'article 163 bis C. Il avait ensuite apporté ces actions à une société de droit belge, dont il détenait la totalité des parts sauf une. Cette opération d'apport avait bénéficié du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0-B du code général des impôts, avec pour conséquence le maintien du report d'imposition du gain de levée d'option. La société de droit belge a ensuite procédé, par une diminution de la valeur nominale de ses parts, à une réduction de capital non motivée par des pertes. Selon l'administration, les sommes attribuées en conséquence au contribuable avaient la nature d'une répartition, taxable entre ses mains sur le fondement du 3° de l'[article 120 du code général des impôts](#). Selon le contribuable, qui contestait l'impôt sur le revenu et les contributions sociales mis à sa charge au titre de l'année de cette réduction de capital, les sommes en cause avaient la nature d'un remboursement d'apport échappant à l'impôt en vertu des mêmes dispositions.

Par la décision précitée du 7 mars 2019, le Conseil d'État s'était déjà prononcé sur la qualification fiscale des sommes versées à l'actionnaire en contrepartie de la réduction de capital non motivée par des pertes, par réduction de la valeur nominale de titres obtenus en rémunération d'un apport. Le Conseil d'État avait jugé qu'eu égard au caractère intercalaire de l'opération d'échange de titres, ces sommes ne pouvaient constituer des remboursements d'apports non constitutifs de revenus distribués que dans la limite des apports initialement consentis par cet associé à la société dont il avait apporté les titres ou, en cas d'acquisition de ces titres, de leur prix d'acquisition.

Par la décision présentée, le Conseil d'État précise sa jurisprudence issue de la décision du 7 mars 2019, qui repose sur l'idée que, dans le contexte d'une réduction de capital par réduction de la valeur nominale de titres reçus en échange d'un apport qui revêt un caractère intercalaire, la notion de remboursement d'apport diffère selon que l'on se place du point de vue de la société et du point de vue de l'associé. Il juge que lorsque tous les bénéfices ou réserves de la société bénéficiaire de l'apport ont été auparavant répartis, de sorte que les sommes qu'elle verse aux associés en conséquence de la réduction de son capital sont réputées constituer, de son point de vue, un remboursement partiel des apports qui lui ont été consentis, il convient, pour déterminer le montant de ces somme qui ont, du point de vue de l'associé, la nature d'un remboursement d'apport non taxable, de

multiplier la somme versée par le rapport formé entre, au numérateur, le prix d'acquisition initial des actions apportées et, au dénominateur, la valeur à laquelle l'apport fait par cet associé a été enregistré dans les comptes de la société qui en a bénéficié, le surplus étant alors constitutif d'une distribution taxable.

Société Eurapack France (n° 494230)

Le Conseil d'État, tirant les conséquences de la jurisprudence de la CJUE, précise les modalités de régularisation d'une TVA facturée à tort, en distinguant selon qu'il existe ou non un risque de perte de recettes fiscales. En présence d'un tel risque, la régularisation est subordonnée à la double condition que l'émetteur soit de bonne foi et qu'il ait émis une facture rectificative. Lorsqu'un tel risque est inexistant, l'émetteur est en droit d'obtenir la régularisation, sans qu'elle puisse être subordonnée à ces deux conditions.

CE, 22 juillet 2025, Société Eurapack France, n° 494230, Rec.

Les dispositions du 3 de l'[article 283 du code général des impôts](#) prévoient que toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur une facture est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation. Cette disposition, prise pour la transposition de l'article 203 de la [directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée](#), vise à éliminer le risque de perte de recettes fiscales engendrée par la déduction de la taxe mentionnée sur la facture par le destinataire de celle-ci. Par ailleurs, le principe de neutralité de la TVA implique qu'une taxe indûment facturée puisse, sous certaines conditions, être régularisée.

La jurisprudence de la CJUE distingue à cet égard deux situations différentes. Lorsqu'il n'y a plus de risque de perte de recette fiscale, le redevable a toujours droit à la restitution de la TVA facturée à tort, sous la seule réserve des délais de réclamation applicables (CJUE, 11 avril 2013, *Rusedespred OOD*, [aff. C-138/12](#)). Il n'y a pas ou plus de risque, par exemple, lorsque l'administration a définitivement refusé la déduction ou quand le destinataire de la facture n'est pas assujéti à la taxe et n'est donc pas susceptible de la déduire. En revanche, lorsque ce risque n'a pas été complètement éliminé, une voie de correction doit être ouverte dans chaque ordre juridique interne, au moins pour les émetteurs de bonne foi (CJCE, 13 décembre 1989, *Genius Holding BV*, [aff. C-342/87](#)). Les États membres gardent une marge d'appréciation pour en fixer les conditions, dans le respect des principes de neutralité, de proportionnalité, d'effectivité et d'équivalence.

Les règles issues de cette jurisprudence n'ont pas été transposées dans la loi fiscale. Seule la doctrine administrative en fait état. Par sa décision du 22 juillet 2025, le Conseil d'État précise, par voie jurisprudentielle, l'articulation entre l'exigence de protection des recettes fiscales et les exigences découlant du principe de neutralité. Il a ainsi consacré le droit à remboursement dans les conditions découlant de cette jurisprudence, en distinguant selon que le risque de pertes fiscales persiste ou non.

En l'absence d'un tel risque, que celui-ci soit inexistant ou ait été, en temps utile, complètement éliminé, l'émetteur de la facture est en principe en droit d'obtenir la régularisation de la taxe facturée à tort, sans que cette régularisation puisse être subordonnée à la rectification préalable de la facture ni à la bonne foi de l'émetteur. À l'inverse, en présence d'un tel risque, la régularisation est subordonnée, en l'absence de texte en disposant autrement, à la double condition que l'émetteur de la facture soit de bonne foi et qu'il corrige l'erreur commise en adressant à son client une facture rectificative. La possibilité pour les États membres de prévoir cette seconde condition avait, en effet, été validée par la CJUE (18 juin 2009, *Staatssecretaris van Financiën c/ Stadeco BV*, [aff. C-566/07](#)).

En l'espèce, la société requérante avait délivré à ses locataires des factures mentionnant indûment la TVA, que ces derniers avaient déduite. Le Conseil d'État a retenu que la cour administrative d'appel n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que le risque de perte fiscale n'avait pas été complètement éliminé du seul fait de l'émission de factures rectificatives et de l'envoi de notes d'avoir correspondant au montant de la taxe collectée à tort. Il a considéré, en revanche, que celle-ci avait commis une erreur de droit en jugeant que la société ne pouvait pas utilement invoquer sa bonne foi. Il a annulé l'arrêt attaqué et renvoyé l'affaire au juge d'appel.

Report en avant sur déficit pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés

Société Faun Environnement ([n° 493824](#))

Les déficits reportés sur les exercices bénéficiaires ultérieurs sont réputés l'être dans l'ordre chronologique, en commençant par le déficit ou le reliquat de déficit le plus ancien, dès qu'un exercice ultérieur est bénéficiaire et, sous réserve de la limite introduite pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, à concurrence de l'intégralité de ce bénéfice. Par conséquent, l'administration n'est plus en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant d'un déficit reporté lorsque celui-ci est réputé avoir été entièrement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits.

CE, 14 novembre 2025, Société Faun Environnement, [n° 493824](#), Rec.

Il découle du 3^e alinéa de l'[article 209 du code général des impôts](#) (CGI), éclairé par la jurisprudence du Conseil d'État (CE, plén. fisc., 10 avril 2015, *Société Fayat*, [n° 369667](#), Rec.), que les déficits d'exercices antérieurs constituent une charge fiscale qu'il appartient à l'entreprise d'imputer sur le bénéfice net de l'exercice, préalablement établi après déduction de toutes charges. Lorsqu'une entreprise n'active pas l'option de « report en arrière » du déficit (faculté prévue à l'[art. 220 quinquies du CGI](#)), un tel « report en avant » constitue une obligation pour l'entreprise. Ce « report en avant » n'est plus borné dans le temps depuis la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004. Le montant de l'imputation est en revanche encadré, depuis la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

Ni les textes, ni la jurisprudence antérieure à la décision du 14 novembre 2025 ne précisaient cependant l'ordre d'imputation des déficits antérieurs : en cas d'imputation partielle du stock de déficits cumulés, peut-on rattacher la portion déjà imputée à un ou des exercices déficitaires précis et si oui, aux quels ?

La réponse à cette question a une portée pratique en cas de contrôle par l'administration. Aux termes de l'[article L. 169 du livre des procédures fiscales](#), le droit de reprise de l'administration s'exerce, pour l'impôt sur les sociétés, jusqu'à la fin de la 3^e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Or, lorsque l'administration contrôle une entreprise au titre d'un exercice pour lequel son droit de reprise n'est pas prescrit, elle est fondée à exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant du ou des déficits issus d'exercices antérieurs que l'entreprise a imputés sur le résultat bénéficiaire de l'exercice contrôlé, alors même que ce ou ces déficits seraient issus d'exercices antérieurs prescrits.

Dans la décision présentée, le Conseil d'État a jugé que les déficits reportés en application du 3^e alinéa de l'article 209 du CGI sont imputés sur les résultats bénéficiaires ultérieurs par ordre chronologique, en commençant par le déficit ou le reliquat de déficit le plus ancien (selon une logique « premier entré, premier sorti »).

Le Conseil d'État en tire les conséquences sur l'exercice, par l'administration, de son pouvoir de contrôle et de rectification en jugeant que lorsqu'un déficit issu d'un exercice antérieur est réputé avoir été entièrement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits, l'administration n'est plus en droit de remettre en cause l'existence et le montant de ce déficit.

Par ailleurs, le Conseil d'État juge que dans le cas où un déficit a été seulement pour partie imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits, l'administration peut exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur

l'existence et le montant de ce déficit, mais ne peut en tirer les conséquences que dans la limite du reliquat non imputé sur ces résultats.

En l'espèce, une entreprise avait accumulé un stock de déficits à l'occasion d'exercices déficitaires entre 2006 et 2009. L'entreprise avait imputé une partie de ce stock de déficits reportables sur ses résultats bénéficiaires constatés à l'occasion d'exercices eux-mêmes prescrits. Elle avait ensuite connu des exercices bénéficiaires non prescrits sur lesquels portait une vérification de comptabilité. En application des principes dégagés, le Conseil d'État juge que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que le reliquat de ces déficits en report résultait indistinctement de l'ensemble des résultats déficitaires des exercices clos entre 2006 et 2009, pour en déduire que l'administration était en droit de rectifier le montant de chacun de ces résultats.

Domaine

Domaine public routier – Parc de stationnement public souterrain

Société Parking Convention (n° 494428)

Un parc de stationnement public souterrain accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire ouvertes à tout automobiliste appartient en totalité, même s'il comporte par ailleurs des places faisant l'objet d'une location de longue durée, au domaine public routier de la personne publique qui en est propriétaire. Le juge judiciaire est compétent pour connaître des demandes tendant tant à l'expulsion des occupants sans titre du domaine public routier ainsi que celles visant à ce qu'ils soient condamnés à réparer les préjudices causés par cette occupation.

CE, 17 septembre 2025, Société Parking Convention, n° 494428, Rec.

Dans la décision présentée, le Conseil d'État était saisi en cassation d'une affaire qui soulevait la question de la qualification domaniale d'un parking souterrain appartenant à la ville de Paris.

Pour y répondre, il s'est appuyé sur la jurisprudence du Tribunal des conflits, qui retient que les parcs de stationnement public appartenant à une personne publique sont regardés comme des dépendances de leur domaine public routier (TC, 17 octobre 1988, *Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois*, n° 02544, Rec.), y compris ceux qui sont souterrains, à la condition qu'ils soient accessibles aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique et qu'ils abritent des places de stationnement temporaire, ouvertes à tout automobiliste, peu important qu'ils comportent en outre des places de garage ouvertes à la location longue durée (TC, 17 juin 2024, *Ville de Paris c/ Société Compagnie parisienne de services*, n° 4312, Rec.).

En l'espèce, le Conseil d'État a considéré que, dès lors que le parking était accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique et abritait des places de stationnement temporaire ouvertes à tout automobiliste, il devait être regardé comme affecté aux besoins de la circulation terrestre au sens de l'[article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques](#). Ainsi, et alors même qu'il comporte par ailleurs des places faisant l'objet d'une location de longue durée, ce parking appartient, dans son ensemble au domaine public routier de la personne publique propriétaire.

Cela étant admis, le Conseil d'État en a tiré les conséquences au point de vue de la compétence de la juridiction administrative. L'[article L. 116-1 du code de la voirie routière](#) prévoit que la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier relève de la compétence de la juridiction judiciaire. Le Tribunal des conflits admet, sur le fondement de cet article, qu'il appartient au juge judiciaire de connaître de la demande d'une commune tendant à l'expulsion d'un occupant sans titre d'une dépendance du domaine public routier (TC, 17 octobre 1988, *Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois*, n° 02544, Rec.) ou de la demande tendant à la réparation d'un dommage causé au domaine public routier (TC, 19 janvier 1976, *Département de l'Hérault*, n° 02021, T). Dans la décision présentée, le Conseil d'État, entérinant le bloc de compétence constitué en faveur des juridictions judiciaires, juge que la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la demande de la personne publique tendant à la condamnation de l'occupant sans titre à réparer les préjudices causés par cette occupation.

Droits civils et individuels

Accès aux documents conservés par la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale

M. ... ([n° 474032](#))

Les documents produits ou reçus par la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle et qui sont relatifs à la procédure par laquelle elle intervient en vue qu'il soit mis fin à une situation qu'elle estime de nature à porter atteinte à l'égalité entre les candidats constituent des documents administratifs. Ils sont communicables, sous réserve des occultations nécessaires pour la protection de la vie privée des personnes impliquées dans cette procédure.

CE, 7 février 2025, [n° 474032](#), Rec.

La Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP) a pour mission de veiller à l'égalité entre les candidats à cette élection, ainsi qu'au bon déroulement de la campagne et du scrutin, afin de garantir la libre expression du suffrage et la sincérité du vote. À cet effet, elle effectue des « *signalements* » aux personnes à l'origine d'agissements de nature à compromettre l'expression libre et éclairée du suffrage, y compris aux candidats eux-mêmes, et en informe les autorités compétentes.

La CNCCEP avait signalé à un journal qu'un article publié sur son site internet était susceptible de contrevenir aux dispositions de l'[article L. 49 du code électoral](#) qui prohibent, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de messages ayant le caractère de propagande électorale. Son président a ensuite refusé de communiquer, sur demande d'un journaliste de ce média, les documents préparatoires à ce signalement.

Le Conseil d'État a jugé que les documents relatifs à la procédure par laquelle la CNCCEP intervient en vue qu'il soit mis fin à une situation qu'elle estime de nature à porter atteinte à l'égalité entre les candidats constituent des documents administratifs au sens de l'[article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA), qu'il s'agisse des documents qu'elle reçoit de tiers, de ceux qu'elle adresse à des personnes extérieures ou de ceux qu'elle élabore pour son propre fonctionnement. De tels documents ne constituent pas des documents à caractère juridictionnel, exclus du droit de communication, quand bien même les faits auxquels ils se rapportent seraient susceptibles de constituer des infractions pénales ou pourraient venir au soutien des motifs de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection.

Les documents en cause, qui ne rentrent dans aucune des exceptions au droit de communication, sont communicables en application des [articles L. 311-1 et suivants du CRPA](#). Toutefois, le Conseil d'État précise que, en application de l'[article L. 311-6 du CRPA](#) qui limite en certaines hypothèses la communicabilité aux seuls intéressés, les documents en cause ne peuvent être communiqués au requérant qu'après occultation des mentions permettant d'identifier les personnes ayant procédé à l'information de la CNCCEP ainsi que des agents du ministère de l'intérieur ayant appelé son attention sur l'existence d'une situation de nature à porter atteinte à l'égalité entre les candidats, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice. Doivent également être occultés, les noms et prénoms des salariés du réseau social sur lequel l'article du journal a été relayé et avec lesquels la CNCCEP a échangé, ainsi que les adresses électroniques personnelles figurant sur les documents communiqués, afin de garantir la protection de la vie privée des intéressés. En revanche, la communication de ces documents, à un journaliste de ce journal, n'est pas susceptible d'entraîner, par elle-même, une divulgation du comportement de ce journal susceptible de lui porter préjudice, au sens des dispositions du 3° de l'article L. 311-6 du CRPA.

État des personnes – Conception française de l'ordre public international

Mme ... ([n° 490561](#))

Le principe d'égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale, en vertu duquel une délégation d'autorité parentale à un tiers ne peut être accordée sans l'accord des deux parents, fait partie de la conception française de l'ordre public international.

CE, 24 avril 2025, [n° 490561](#), Rec.

La requérante, ressortissante française, avait obtenu une délégation de l'autorité parentale sur sa nièce mineure, ressortissante sénégalaise, à la seule demande du père de celle-ci, par un jugement de l'autorité judiciaire sénégalaise. Se prévalant de ce jugement, elle a sollicité pour sa nièce la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de « visiteur ». Ce visa lui a été refusé par l'administration consulaire française au Sénégal, puis par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France. Le tribunal administratif de Nantes a annulé cette décision, avant que la cour administrative d'appel de Nantes n'annule ce jugement et rejette la requête au fond.

Saisi en cassation, le Conseil d'État a rappelé que les jugements rendus par des tribunaux étrangers, lorsqu'ils sont relatifs à l'état et à la capacité des personnes, produisent des effets juridiques en France, sans qu'il soit nécessaire pour les intéressés de les revêtir d'une déclaration d'*exequatur*, à moins qu'ils n'impliquent des actes d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes. L'administration doit, sous le contrôle du juge, en tenir compte dans l'exercice de ses prérogatives, sous la réserve de ne pas fonder sa décision sur des éléments issus d'un jugement étranger qui révéleraient l'existence d'une fraude ou d'une situation contraire à la conception française de l'ordre public international (CE, 18 juillet 2024, *Ministre de l'Europe et des affaires étrangères*, [n° 489650](#), Rec.).

Ce dernier comprend « *les principes de justice universelle considérés dans l'opinion française comme doués de valeur internationale absolue* » et « *les principes essentiels du droit français* » (Cass., Civ., 25 mai 1948, *Lautour c/ Veuve Guiraud*, Bull. ; Cass., Civ 1^{re}, 8 juillet 2010, [n° 08-21.740](#), Bull.). Par la décision présentée, le Conseil d'État a précisé, en cohérence avec la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., Civ. 1^{re}, 4 novembre 2010, [n° 09-15.302](#), Bull.), que le principe d'égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale, et qui fait obstacle à ce que l'exercice de cette autorité soit délégué à un tiers sans l'accord des deux parents, était au nombre des principes relevant de la conception française de l'ordre public international.

En l'espèce, le juge sénégalais avait accordé, à la seule demande du père de l'enfant, la délégation de l'autorité parentale à la requérante. Si une attestation signée de la mère de l'enfant et indiquant qu'elle consentait à cette délégation avait été produite devant la cour administrative d'appel de Nantes, celle-ci a estimé, par une appréciation souveraine, que cette délégation ne présentait pas un caractère probant. Dans ces conditions, le jugement sénégalais, en déléguant l'autorité parentale à la tante de l'enfant à la demande du seul père, révélait l'existence d'une situation contraire à la conception française de l'ordre public international. Il en résultait que l'autorité consulaire française, pour l'examen de la demande de délivrance d'un visa au profit de la nièce de la requérante, ne pouvait se fonder sur ce jugement et c'est donc sans commettre d'erreur de droit que la cour avait rejeté la demande de la requérante.

Élections et référendum

Inéligibilité d'un élu condamné pénalement

M. ... ([n° 498271](#)), M. ... ([n° 503779](#)) et M. ... ([n° 505689](#))

Le préfet est tenu de prononcer la démission d'office d'un élu local qui a été condamné par le juge pénal à une peine complémentaire d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire. Si la condamnation du juge pénal n'est pas définitive, le recours engagé par l'élu contre cette démission est suspensif.

CE, 18 juin 2025, [n° 498271](#), T.; CE, 25 juin 2025, [n° 503779](#), T.

Seule une condamnation pénale devenue définitive peut mettre fin au mandat d'un député européen.

CE, 17 octobre 2025, [n° 505689](#), Rec.

Le code électoral prévoit que les élus placés dans une situation d'inéligibilité postérieurement à leur élection, l'une des causes possibles étant la condamnation à une peine complémentaire d'inéligibilité, sont immédiatement déclarés démissionnaires par le préfet (pour les conseillers municipaux : [art. L. 236 du code électoral](#) ; pour les conseillers départementaux : [art. L. 205 du code électoral](#) ; pour les conseillers régionaux : [art. L. 341 du code électoral](#)). Faisant application des règles d'exécution des peines en matière pénale, le Conseil d'État en avait déduit que le préfet devait déclarer démissionnaire d'office un conseiller municipal se trouvant, pour une cause postérieure à l'élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire (CE, 20 juin 2012, [n° 356865](#), Rec).

S'agissant des parlementaires dont il est le juge de l'élection, le Conseil constitutionnel refuse toutefois de tenir compte de condamnations à des peines d'inéligibilité assorties de l'exécution provisoire dont les intéressés font l'objet, seules des condamnations définitives pouvant conduire à la perte de leur mandat. C'est dans ce contexte que le Conseil d'État lui a renvoyé une QPC portant sur les dispositions des [articles L. 230](#) (qui liste les causes d'inéligibilité) et [L. 236 du code électoral](#).

Par une décision [n° 2025-1129 QPC](#) du 28 mars 2025, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions des [articles L. 230](#) et [L. 236 du code électoral](#), tels qu'interprétées de façon constante par le Conseil d'État, c'est-à-dire en tant qu'elles prévoient la démission d'office d'un élu municipal à la suite de sa condamnation à une peine complémentaire d'inéligibilité avec exécution provisoire, ne méconnaissent ni le droit d'éligibilité, ni le droit à un recours juridictionnel effectif ni le principe d'égalité, admettant ainsi une différence de traitement entre les élus municipaux et les parlementaires, justifiée par la situation propre des parlementaires qui, en application de la Constitution, participent à l'exercice de la souveraineté nationale. Le Conseil constitutionnel a toutefois émis une réserve d'interprétation en précisant que, sauf à méconnaître le principe d'individualisation et de proportionnalité de la peine, il revient au juge d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte que le prononcé d'une peine d'inéligibilité avec exécution provisoire est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur.

À la suite de cette décision, le Conseil d'État a, d'une part, refusé de s'engager dans un contrôle de la régularité et du bien-fondé de la décision du juge pénal à l'occasion du recours contre l'arrêté ayant prononcé la démission d'office. D'autre part, il a réaffirmé que le recours contre l'acte de notification du préfet, sauf en cas de démission d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive, revêtait un caractère suspensif, de sorte qu'il ne pouvait être procédé à une nouvelle élection ou au remplacement de l'élu condamné tant que le juge administratif ne

s'est pas prononcé sur ce recours par une décision définitive (CE, 18 juin 2025, [n° 498271](#), T.).

Saisi de la contestation des arrêtés prononçant la démission d'office d'élus condamnés à des peines d'inéligibilité, le Conseil d'État a considéré que l'exécution provisoire d'une peine d'inéligibilité devait également conduire le préfet à prononcer la démission d'office d'un élu régional (CE, 25 juin 2025, [n° 503779](#), T.) et d'un élu départemental (CE, 15 juillet 2025, [n° 504733](#)). Dans la décision précitée du 25 juin 2025, le Conseil d'État, relevant que les situations des conseillers régionaux et des conseillers municipaux, ainsi que les dispositions du code électoral qui leur sont applicables sont analogues, a refusé de transmettre la QPC soulevée par le requérant en ce qui concerne les dispositions du code électoral instituant la démission d'office des conseillers régionaux.

A contrario, s'agissant des parlementaires européens, le Conseil d'État retient que ceux-ci ne peuvent être déchus de leur mandat que dans le cas où la peine d'inéligibilité prononcée à leur encontre est devenue définitive (CE, 17 octobre 2025, [n° 505689](#), Rec).

Après que deux députés européens ont été condamnés pénalement à une peine complémentaire d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire, un particulier, en sa qualité d'électeur, a demandé au Premier ministre de prononcer la déchéance de leurs mandats, puis a saisi le Conseil d'État du refus qui lui a été opposé. Le Conseil d'État, qui était formellement saisi d'un refus de prendre un décret, a regardé cette requête comme une protestation électorale relevant de sa compétence de premier et dernier ressort de juge de l'élection des représentants au Parlement européen ([art. L. 311-3 du code de justice administrative](#)).

Sur le fond, le Conseil d'État a jugé que, quoique ne participant pas à l'exercice de la souveraineté nationale, les membres du Parlement européen contribuent au processus législatif de l'Union européenne et bénéficient sur le territoire national des privilèges et immunités reconnues aux députés et sénateurs. En outre, le statut des membres français du Parlement européen est régi par la [loi n° 77-729 du 7 juillet 1977](#), dont il ressort, à la lumière de ses travaux préparatoires, que le législateur a entendu appliquer aux parlementaires européens le régime d'inéligibilité applicable pour les députés et sénateurs. Il en résulte que, à l'instar des parlementaires nationaux, une déchéance fondée sur une peine d'inéligibilité prononcée par le juge pénal ne peut intervenir que lorsque cette condamnation est devenue définitive. Le Premier ministre, à qui il incombe de prendre une telle mesure, ne saurait donc légalement prendre un décret constatant son inéligibilité lorsque cette condamnation, même déclarée exécutoire par provision, n'est pas devenue définitive.

Étrangers

Procédure d'édiction des assignations à résidence

M. ... et M. ... ([n° 498492](#))

Lorsqu'une obligation de quitter le territoire français ne peut être immédiatement exécutée, le préfet peut, à l'égard de l'étranger qui en a fait l'objet, édicter une assignation à résidence qui n'a pas à être précédée d'une procédure contradictoire préalable.

CE, Avis, 21 février 2025, [n° 498492](#), Rec.

Pour le cas où un étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui ne peut être immédiatement exécutée, le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France (CESEDA) prévoit une procédure qui encadre les conditions de son maintien temporaire sur le territoire français. Le préfet peut assigner à résidence l'étranger « *qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays* » ([art. L. 731-3 du CESEDA](#)). Celui-ci est astreint à des obligations de pointage auprès des forces de l'ordre, il peut être privé de ses documents d'identité et de voyage et est tenu de demeurer dans des locaux où il réside durant certaines plages horaires ([art. L. 733-1 à L. 733-4 du CESEDA](#)).

Cette assignation à résidence peut être demandée par l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une OQTF, ne peut néanmoins l'exécuter et demeure, de ce fait, sur le territoire français où il est en situation irrégulière. L'assignation à résidence lui permet de se maintenir provisoirement sur le territoire, voire de travailler dans certaines conditions ([art. R. 732-6 du CESEDA](#)), en tenant compte des troubles que son maintien sur le territoire est susceptible de créer.

En premier lieu, le Conseil d'État a considéré que cette mesure peut être prise à l'initiative du préfet, en l'absence de demande de l'étranger en ce sens, si elle estime que la situation l'exige.

En second lieu, le Conseil d'État a précisé le régime procédural applicable à cette mesure. Il a considéré que le CESEDA organise un régime spécial qui détermine à lui seul la procédure d'édiction des assignations à résidence prises en application de l'[article L. 731-3 du CESEDA](#). Cette solution décline aux assignations à résidence un raisonnement qui a été au fondement de précédentes décisions, rendues à propos des mesures de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière (CE, Sect., 19 avril 1991, *Préfet de police de Paris*, [n° 120435](#), Rec.) et des refus de titre de séjour assortis d'une OQTF (CE, Avis, 19 octobre 2007, [n° 306821](#), Rec.).

Il retient que l'assignation à résidence en cas de report de l'éloignement est une mesure d'exécution de l'OQTF, qui vise à encadrer le maintien temporaire de l'étranger sur le territoire français. Par conséquent, les règles régissant son édicton sont les mêmes que celles applicables à l'OQTF et sont donc exclusivement déterminées par le CESEDA. Sur le fondement de ce code, une assignation à résidence doit être motivée ([art. L. 732-1 du CESEDA](#)) et les règles issues du code des relations entre le public et l'administration, notamment son [article L. 121-1](#) qui impose le respect d'une procédure contradictoire préalable, ne lui sont pas applicables. Le CESEDA ne prévoyant pas une telle procédure, l'administration n'est donc pas tenue d'entendre l'étranger avant de l'assigner à résidence.

Fonctionnaires et agents publics

Prescription de l'action disciplinaire

Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ([n° 476387](#))

Le Conseil d'état précise les modalités d'interruption par une procédure pénale du délai de prescription de trois ans qui encadre l'action disciplinaire à laquelle sont soumis les agents publics.

CE, 24 juin 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, [n° 476387](#), Rec.

Depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'action disciplinaire à l'égard des agents publics relevant du statut général est soumise à une prescription triennale : l'administration ne peut pas engager de procédure disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où elle a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction ([art. L. 532-2 du code général de la fonction publique](#) – CGFP ; les militaires étant soumis à des dispositions analogues par l'[article L. 4137-1 du code de la défense](#)). Une fois ce délai expiré, les faits en cause ne peuvent plus donner lieu à sanction. Ces dispositions du CGFP prévoient néanmoins que cette prescription peut être interrompue « *en cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire* », le délai recommençant à courir avec l'intervention d'une « *décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation* ». La décision présentée précise les modalités d'interruption de cette prescription.

D'une part, la date d'engagement des poursuites disciplinaires, qui permet de déterminer si la prescription était acquise ou non, correspond à celle à laquelle l'intéressé s'est vu régulièrement notifier l'engagement d'une procédure disciplinaire de la part de l'administration.

D'autre part, alors que l'article L. 532-2 du CGFP prévoit que l'existence de poursuites pénales interrompt le délai jusqu'à l'intervention d'une décision pénale « *définitive* », le Conseil d'État précise que doit être regardée comme une décision pénale définitive au sens de ces dispositions, une décision irrévocable, c'est-à-dire qui n'est plus susceptible d'aucune voie de recours, y compris extraordinaire (cassation ou révision).

Le délai de prescription recommence à courir pour un nouveau délai de trois ans, non pas à la date à laquelle l'administration prend connaissance de la décision pénale définitive dont son agent a fait l'objet, mais à compter de la date à laquelle le caractère irrévocable de cette décision est acquis. Toutefois, le Conseil d'État dégage un tempérament à ce principe : quand l'administration n'avait aucune connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits jusqu'à ce qu'elle découvre l'existence d'une condamnation définitive, c'est la date à laquelle l'administration est informée de cette condamnation qui constitue le point de départ du délai de trois ans.

En toute hypothèse, lorsqu'une action n'était précédemment enfermée dans aucun délai, le nouveau délai de prescription n'est susceptible de courir qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi qui l'a institué, ainsi que le Conseil d'État l'a déjà jugé à propos des militaires soumis à des dispositions analogues (CE, 20 décembre 2017, [n° 403046](#), T.). En l'espèce, lorsque la date à laquelle l'administration a eu une connaissance effective des faits ou que la date à laquelle la décision mettant fin à la procédure pénale engagée à raison de ces faits est devenue irrévocable est antérieure au 22 avril 2016, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, le délai de trois ans ne peut courir qu'à compter de cette date.

M. ... ([n° 491833](#)) et M. ... ([n° 500813](#))

Le Conseil d'État a précisé, d'une part, la nature du contrôle qu'il exerce lorsqu'il est saisi en cassation d'un litige relatif à une décision dont il est argué par l'agent destinataire qu'elle serait intervenue en représailles de l'alerte qu'il aurait signalée alors qu'il bénéficie du statut protecteur de lanceur d'alerte (*première décision*) et, d'autre part, le champ d'application de la législation relative à la protection des lanceurs d'alerte en ce qui concerne le cas particulier des praticiens hospitaliers (*seconde décision*).

CE, 6 mars 2025, [n° 491833](#), T.

CE, 14 novembre 2025, [n° 500813](#), T.

L'[article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) définit, dans sa version actuelle, le lanceur d'alerte comme « une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ». Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire ou de représailles si, compte tenu de l'objet des informations révélées et des conditions dans lesquelles il les a révélées, il rentre dans le champ des dispositions des articles 6 à 8 de cette loi qui confère aux lanceurs d'alerte un statut protecteur. Ces dispositions se combinent avec celles des [articles L. 135-1 et suivants du code général de la fonction publique](#) (CGFP) qui adaptent cette protection aux agents publics relevant du statut général. La loi prévoit aussi un régime particulier de charge de la preuve en prévoyant que, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au regard des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé.

Dans la première décision présentée ([n° 491833](#)), le Conseil d'État, juge de cassation, a précisé la nature du contrôle exercé sur l'appréciation portée par les juges du fond sur les mesures de représailles dont l'agent pourrait faire l'objet. Il s'est inspiré du contrôle opéré en matière de harcèlement moral où il exerce, d'une part, un contrôle limité à la dénaturation des éléments de faits susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement (CE, 1^{er} octobre 2014, [n° 366002](#), T.) et, d'autre part, un contrôle de la qualification juridique des faits sur la notion de harcèlement moral (CE, 30 décembre 2011, *Commune de Saint-Péray*, [n° 332366](#), T.). Pour les lanceurs d'alerte, le Conseil d'État retient que les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, le fait de savoir si l'autorité administrative établit que la décision prise à l'égard d'un agent public qui se prévaut d'éléments de fait permettant de présumer qu'il est un lanceur d'alerte était justifiée par des motifs étrangers au signalement qu'il a réalisé. En revanche, sur la base de ces faits souverainement appréciés, l'appréciation portée sur la question de savoir si un fonctionnaire a fait l'objet d'une sanction ou d'une mesure discriminatoire pour avoir effectué un signalement est soumise au contrôle de la qualification juridique des faits.

Dans la seconde décision présentée ([n° 500813](#)), le Conseil d'État devait déterminer si un praticien hospitalier pouvait se prévaloir du régime protecteur de lanceur d'alerte dont le bénéfice était initialement limité à certaines catégories de personnes. Si celui-ci s'appliquait dès 2016 aux agents publics, titulaires et contractuels, relevant du statut général de la fonction publique ([art. 6 ter A](#) et II, [art. 32, loi n° 83-364 du 13 juillet 1983](#)), les praticiens hospitaliers sont soumis à un statut particulier autonome du statut général de la fonction publique ([art. L. 6152-1 et suivants du code de la santé publique](#) – CSP), les seules dispositions du statut général de la fonction publique applicables aux praticiens hospitaliers étant celles limitativement énumérées par l'[article L. 6152-4 du CSP](#), qui sont toutes étrangères aux dispositions relatives au statut de lanceur d'alerte dans la fonction publique. Par suite,

les praticiens hospitaliers ne bénéficiaient pas en 2016 du régime réservé aux agents publics lanceurs d’alerte. La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 a ajouté à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 un [article 10-1](#) dont le deuxième alinéa du II institue au profit des travailleurs ne rentrant dans aucune des catégories bénéficiant de la protection des lanceurs d’alerte une protection analogue. Cet article 10-1 n’étant entré en vigueur qu’à compter du 1^{er} septembre 2022, ce n’est qu’à partir de cette date que les praticiens hospitaliers peuvent se prévaloir du régime législatif institué en faveur des lanceurs d’alerte.

Toutefois, pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2022, le Conseil d’État a dégagé une protection similaire afin que l’application *ratione temporis* du dispositif législatif ne laisse pas à l’écart des situations qui se seraient constituées avant l’intervention du législateur, à l’instar de ce que le Conseil d’État avait fait, pour le harcèlement moral, en retenant qu’un comportement vexatoire de l’administration à l’encontre d’un agent sur une longue durée constitue, indépendamment des dispositions légales prohibant le harcèlement moral dans la fonction publique, une faute de nature à engager la responsabilité de l’administration (CE, 24 novembre 2006, [n° 256313](#), Rec.). En l’espèce, le Conseil d’État a ainsi jugé qu’un praticien hospitalier qui ne pourrait se prévaloir des mesures de protection des lanceurs d’alerte prévues par l’article 10-1 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, parce que le signalement auquel il aurait procédé serait antérieur au 1^{er} septembre 2022, ne saurait faire l’objet d’une procédure disciplinaire du seul fait d’avoir signalé de manière désintéressée et de bonne foi un crime ou un délit ou une menace ou un préjudice grave pour l’intérêt général au sens de [l’article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#).

Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services – Force ouvrière ([n° 494928](#))

Les accords conclus entre les employeurs publics et les organisations syndicales représentatives des agents publics peuvent comporter, dans certains domaines limitativement énumérés par le législateur, des mesures réglementaires et des clauses d'engagement dotées d'effets juridiques propres. Les recours formés à leur encontre ont le caractère de recours pour excès de pouvoir.

CE, Ass., 10 décembre 2025, Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services – Force ouvrière, [n° 494928](#), Rec.

Saisi pour la première fois, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la négociation collective dans la fonction publique introduite par l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021, d'un recours formé contre un accord conclu entre un employeur public et des organisations syndicales représentatives d'agents publics, l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État a dessiné les contours du régime contentieux de ce nouvel acte administratif à l'occasion du recours formé contre l'accord relatif à la protection sociale complémentaire (PSC) conclu au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Alors que ces accords étaient jusqu'à présent regardés comme des déclarations d'intention, dépourvues de valeur juridique et de force contraignante, dont le contenu était insusceptible de recours (CE, 22 mai 2013, *Fédération Interco CFDT*, [n° 356903](#), T. ; CE, 19 juin 2006, *Syndicat national unifié des impôts*, [n° 279877](#), Rec.), le Conseil d'État déduit des dispositions des nouveaux [articles L. 221-2, L. 222-1, L. 222-3 et L. 222-4 du code général de la fonction publique](#) (CGFP) que le législateur a entendu habiliter les organisations syndicales représentatives des agents publics et les autorités administratives qui les emploient à conclure et signer des accords qui, lorsqu'ils remplissent les conditions de validité qu'il a fixées, peuvent comporter, dans certains domaines limitativement énumérés par l'[article L. 222-3](#), des clauses dotées d'effets juridiques propres. Celles-ci peuvent être de deux types : soit des clauses édictant des mesures réglementaires, à condition que celles-ci ne relèvent pas d'un décret en Conseil d'État, soit des clauses d'engagement, par lesquelles l'employeur public s'engage à entreprendre des actions déterminées.

Le Conseil d'État juge tout d'abord que les accords portant sur l'un de ces domaines font grief et sont donc susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux, qu'un tel recours est un recours en excès de pouvoir et que, lorsque l'accord a été conclu par un ministre, le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort.

Ensuite, le Conseil d'État juge que, pour entrer en vigueur, les accords doivent être valides et avoir fait l'objet d'une publication. La validité de l'accord est acquise si, à la date à laquelle il est conclu, il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. Dès sa signature, un accord valide peut faire l'objet d'une dénonciation des parties signataires, peu important qu'il ait ou non fait l'objet d'une publication. Cette dénonciation est toutefois insusceptible d'affecter la validité de l'accord et ne peut produire d'effets, lorsqu'elle émane des organisations syndicales, que si elle satisfait les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la validité.

Enfin, le requérant contestait la légalité d'une clause relative au choix de procédure de passation de marché du contrat collectif de PSC. Le Conseil d'État retient que les clauses d'engagement n'ont de valeur juridique et de force contraignante que lorsqu'elles relèvent de l'un des domaines mentionnés à l'[article L. 222-3 du CGFP](#) ou, à défaut, s'il ressort des pièces du dossier qu'elles présentent un lien suffisant avec le domaine sur lequel porte l'accord. Tel n'étant pas le cas de la clause litigieuse, le moyen contestant son illégalité est inopérant.

Marchés et contrats administratifs

Durée d'un ensemble contractuel pour les concessions

Commune de Béthune ([n° 492664](#))

La délégation par voie contractuelle de différents services peut être prévue pour une durée unique, même lorsque celle-ci n'est pas justifiée pour chacun d'entre eux, si l'exploitation conjointe de ces services permet d'assurer une meilleure gestion et si cette durée correspond à celle normalement attendue pour que le concessionnaire couvre toutes ses charges d'exploitation et d'investissement.

CE, 17 mars 2025, Commune de Béthune, [n° 492664](#), Rec.

En 2005, la commune de Béthune et la société Q-Park France ont conclu un contrat de délégation du service public du stationnement sur voirie, un contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'un parc public de stationnement souterrain, un contrat d'affermage pour la rénovation et l'exploitation d'un autre parc public de stationnement souterrain et un quatrième contrat dit « commun » comportant des stipulations applicables à l'ensemble de ces contrats. Regroupés au sein d'un même ensemble contractuel, ces contrats ont été conclus pour une durée unique de trente ans.

Le Conseil d'État avait déjà jugé qu'en l'absence d'obligation d'allotir les concessions, l'autorité concédante était libre, d'une part, de définir le périmètre de la concession à condition de ne pas lui donner un périmètre manifestement excessif et, d'autre part, d'y inclure des prestations différentes sous réserve qu'elles ne soient pas dépourvues de tout lien entre elles (CE, 21 septembre 2016, *Communauté urbaine du Grand Dijon*, [n° 399656](#), T.). Si aucun texte ni principe n'impose à la collectivité publique, lorsqu'elle souhaite confier à une société la gestion de services relevant de sa compétence, de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts, l'affaire a permis de préciser les règles qui s'imposent à une personne publique lorsqu'elle choisit de concéder ensemble ces différents services dont elle a la responsabilité.

Après avoir rappelé qu'un tel choix ne dispensait pas l'autorité concédante de se conformer à ses obligations générales de mise en concurrence et ne l'autorisait pas à fixer une durée de concession supérieure à celle permettant au délégataire de couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement ([art. L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales](#), applicable au litige et dont les dispositions ont été reprises en substance à l'[art. L. 3114-7 du code de la commande publique](#)), le Conseil d'État juge que lorsque la durée unique retenue pour l'ensemble contractuel n'apparaît justifiée pour chacun des services délégués, elle ne peut être valablement prévue que si l'exploitation conjointe de ces services est de nature à assurer une meilleure gestion de ceux-ci et si elle correspond à la durée normalement attendue pour que le concessionnaire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement de l'ensemble des services ainsi délégués, compte tenu des contraintes d'exploitation, des exigences du délégant et de la prévision des tarifs payés par les usagers. Les juges du fond apprécient souverainement si cette durée excède la durée normale d'amortissement de l'ensemble des investissements mis à la charge du délégataire dans le cadre d'un tel ensemble contractuel.

En l'espèce, le Conseil d'État a confirmé le raisonnement de la cour administrative d'appel de Douai qui avait jugé que les quatre contrats formaient un ensemble contractuel indissociable visant, d'une part, à répondre au besoin de la commune en matière de stationnement et, d'autre part, à atteindre un équilibre économique tenant compte de manière globale des recettes et des charges prévisionnelles de toutes les activités liées au stationnement, pour en déduire que la durée unique de trente ans retenue pour l'ensemble n'était pas excessive.

Cette décision a également été l'occasion de préciser qu'une juridiction n'est jamais tenue de faire droit à une demande de médiation formulée par les parties ([art. L. 213-7 du code de justice administrative](#)), ni d'y répondre expressément dans sa décision, sans qu'il soit possible de contester ce point devant le juge de cassation.

Règles relatives aux biens de retour détenus par un tiers à la concession

Commune de Berck-sur-Mer ([n° 503317](#))

Le principe selon lequel la qualification de bien de retour n'est applicable qu'à un bien détenu par le concessionnaire connaît une exception lorsque le propriétaire, tiers au contrat de concession, entretient des liens étroits avec le concessionnaire et a mis exclusivement ce bien au service de l'exécution de ce contrat.

CE, 17 juillet 2025, Commune de Berck-sur-Mer, [n° 503317](#), Rec.

Pour l'exploitation d'un casino, la commune de Berck-sur-Mer a engagé une procédure de mise en concurrence tendant au renouvellement de la concession. Le règlement de consultation exigeait de la part des candidats qu'ils fournissent un site permettant d'accueillir un casino, dans un délai de deux mois. L'un des candidats, dissuadé par cette condition, a formé un référé précontractuel. Le juge des référés du tribunal administratif lui a donné raison en estimant que cette exigence discriminait les autres candidats au profit du titulaire sortant. Ce dernier était une société filiale d'un groupe, qui détenait 100 % de ses parts, et qui avait mis à sa disposition, durant toute la durée de la concession, le bâtiment dont il était propriétaire, afin que la société concessionnaire puisse exploiter le casino. Alors qu'il est pratiquement impossible de trouver, dans un tel délai, un nouveau site sur le territoire de la commune pour y déplacer le casino, le juge des référés a estimé que la commune aurait dû prévoir dans la nouvelle convention que le bâtiment actuel demeurerait affecté à l'accueil du casino, celui-ci devant être qualifié de bien de retour.

La commune a contesté ce dernier point du raisonnement en soulignant que le bâtiment appartenait au groupe et non à sa filiale concessionnaire. Celui-ci devait alors être regardé comme un tiers au contrat de concession, qu'elle a signé uniquement avec sa filiale. Dès lors, malgré les liens unissant la société mère, propriétaire du bien, à sa filiale, qui en jouit en tant que concessionnaire, la commune soutenait que le juge des référés ne pouvait qualifier ce bâtiment de « *bien de retour* ».

Dans la décision présentée, le Conseil d'État a d'abord rappelé le principe selon lequel, en théorie, la qualification de bien de retour ne peut s'appliquer qu'à un bien appartenant au concessionnaire, avant que cette propriété ne soit transférée à la personne publique à l'issue de la concession, conformément au régime juridique des biens de retour défini par deux précédents jurisprudentiels (CE, Ass., 21 décembre 2012, *Commune de Douai*, [n° 342788](#), Rec ; CE, Sect., 29 juin 2018, *Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye*, [n° 402251](#), Rec.). Ce principe découle de l'effet relatif des contrats, qui ne sauraient créer d'obligations à l'égard de tiers.

Pour autant, le Conseil d'État a assorti ce principe d'une exception, dans le cas de figure de l'espèce, qui se caractérisait, d'une part, par des liens si étroits entre propriétaire et concessionnaire qu'ils permettaient de regarder l'un comme exerçant une influence décisive sur les décisions stratégiques de l'autre et, d'autre part, par le fait que le propriétaire a mis exclusivement ce bien à la disposition du concessionnaire pour l'exécution du contrat de concession. Cette configuration permettait de regarder le propriétaire du bien comme ayant consenti à ce que son affectation au fonctionnement du service public emporte son transfert dans le patrimoine de la personne publique. Cette solution permet alors de limiter d'éventuelles stratégies de contournement, consistant à assurer à un concessionnaire sortant un droit quasi-exclusif à l'exploitation du service, compte tenu des conditions rédhibitoires imposées aux autres opérateurs potentiels lors de la remise en concurrence.

Nature et environnement

Dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées

Association Préservons la forêt des Colettes et autres ([n° 497567](#))

Un décret reconnaissant à un projet industriel une raison impérative d'intérêt public majeur ne constitue pas une décision administrative individuelle dérogeant aux règles générales fixées par la loi ou le règlement et devant à ce titre être motivée en vertu de l'article L. 211-3 du CRPA, dès lors qu'il n'a pas pour objet d'accorder une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

CE, 30 septembre 2025, Association Préservons la forêt des Colettes et autres, [n° 497567](#), Rec.

La [directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992](#), transposée en droit français, interdit la destruction d'espèces protégées ([art. L. 411-1 et suivants du code de l'environnement](#)). Elle prévoit néanmoins certaines exceptions à cette interdiction. Un projet industriel peut ainsi faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées à la triple condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que les populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle soient maintenues dans un état de conservation favorable et que le projet réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM). Afin de faciliter la réalisation de grands projets industriels d'intérêt national, la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 autorise le Premier ministre à reconnaître, par décret et de manière anticipée, l'existence d'une RIIPM pour certains projets d'envergure ([art. L. 300-6-2 du code de l'urbanisme](#) et [art. L. 411-2-1 du code de l'environnement](#)). Cette reconnaissance ne peut être contestée que par un recours direct contre le décret et non à l'occasion d'un contentieux ultérieur portant sur la dérogation éventuellement accordée au projet.

La société Imerys souhaitant construire une mine afin d'exploiter le principal gîte de lithium en France situé dans le département de l'Allier, le Premier ministre, par un décret du 5 juillet 2024, a reconnu que ce projet répondait à une RIIPM. Deux associations et plusieurs particuliers ont demandé au Conseil d'État d'annuler ce décret.

En premier lieu, ils ont soulevé une question prioritaire de constitutionnalité contestant la conformité des dispositions législatives issues de la loi précitée du 23 octobre 2023 à la Constitution. Le Conseil d'État a transmis cette question au Conseil constitutionnel (CE, 9 décembre 2024, *Association Préservons la forêt des Colettes et autres, n° 497567*). Ce dernier a écarté les griefs tirés de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif en retenant notamment que le décret pouvait toujours être contesté ultérieurement par la voie du refus d'abroger, ainsi que le grief tiré de la méconnaissance de la Charte de l'environnement en relevant que la faculté offerte par le législateur au pouvoir réglementaire ne dispensait pas l'autorité administrative d'examiner le bien-fondé de la RIIPM au regard de la nature du projet industriel envisagé (CC, 5 mars 2025, [n° 2024-1126 QPC](#)).

En second lieu, le Conseil d'État a jugé que le décret en litige n'a pas pour objet d'accorder une dérogation espèces protégées et qu'il ne peut, dès lors, être regardé comme une décision individuelle, dérogeant aux règles générales, qui devrait être motivée en application de l'[article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration](#). Ont ensuite été écartés les moyens soulevant l'exception d'inconventionnalité de la disposition législative précitée dès lors que les dispositions de la directive du 21 mai 1992 ne font pas obstacle à la faculté accordée par le législateur au pouvoir réglementaire de reconnaître une RIIPM justifiée au cas par cas et soumise au contrôle du juge. Enfin, le Conseil d'État relève que la mine concernée devrait produire 34 000 tonnes de lithium pendant au moins vingt-cinq ans, qu'elle répond à l'objectif de sécurisation des approvisionnements de la France en lithium et qu'elle a été reconnue par la Commission européenne comme l'un des quarante-sept projets stratégiques de l'Union en matière énergétique et industrielle. Les moyens de fond soulevés par les requérants à l'encontre de la RIIPM ont par conséquent été écartés.

L'intervention du juge de l'exécution dans le respect des obligations relatives à la lutte contre le changement climatique

Commune de Grande-Synthe ([n° 467982](#))

Le Conseil d'État juge que l'objectif de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport aux émissions mesurées en 1990 est raisonnablement atteignable. L'injonction qu'il avait préalablement adressée au Gouvernement à cette fin doit donc être regardée comme exécutée. Le nouveau « paquet » réglementaire européen en matière climatique, dit « Fit for 55 », qui fixe un objectif plus élevé à 55 % est sans incidence sur ce contentieux de l'exécution qui s'est noué avant son entrée en vigueur.

CE, 24 octobre 2025, Commune de Grande-Synthe, [n° 467982](#), Rec.

L'[article L. 100-4 du code de l'énergie](#) définit un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030. Le [décret n° 2020-457 du 21 avril 2020](#) définit en conséquence une trajectoire de réduction se matérialisant par plusieurs « *budgets carbone* » constitués de plafonds annuels d'émissions par secteur d'activité.

Précédemment, le Conseil d'État a annulé le refus implicite opposé par le Premier ministre à une demande de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national et a enjoint en conséquence au Premier ministre de prendre de telles mesures avant le 31 mars 2022 (CE, 1^{er} juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe*, [n° 427301](#), Rec.).

Saisi par plusieurs associations et collectivités, le Conseil d'État a constaté que sa décision n'avait pas été régulièrement exécutée et a ainsi enjoint à la Première ministre de prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions de gaz à effet de serre avec la trajectoire de réduction prévue (CE, 10 mai 2023, *Commune de Grande-Synthe et autres*, [n° 467982](#), Rec.). Pour parvenir à cette conclusion, après avoir examiné l'atteinte des quotas fixés par les budgets carbone, le Conseil d'État a évalué l'incidence des mesures adoptées ou annoncées par le Gouvernement susceptibles d'avoir une influence sur la trajectoire de réduction. À la date du 10 mai 2023, le Conseil d'État a considéré que les objectifs de réduction fixés à l'échéance 2030 ne pouvaient être regardés comme raisonnablement atteignables.

Par la décision présentée, le Conseil d'État, deux ans après sa précédente décision, juge que l'ensemble des mesures mises en œuvre par l'État permet désormais de regarder l'objectif de réduction de 40 % à l'horizon 2030 comme raisonnablement atteignable.

Suivant les règles applicables à son office de juge de l'exécution dans ce type de contentieux, le Conseil d'État constate d'abord que les cibles annuelles des budgets carbone ont été ou devraient être respectées jusqu'en 2025. Il relève ensuite le caractère significatif et diversifié des mesures adoptées par le Gouvernement favorables à la réduction des émissions et estime que les mesures défavorables à cette réduction, à l'image de la suppression possible des zones à faibles émissions, ainsi que le retard pris s'agissant de textes de pilotage des politiques publiques participant à la trajectoire de réduction des émissions, ne sont pas, par elles-mêmes, de nature à avoir un effet tel qu'il puisse faire obstacle au respect des objectifs de réduction applicables au litige. Le Conseil d'État, s'appuyant sur des expertises anticipant une baisse proche de 40 % des émissions à horizon 2030, juge que l'objectif 2030 est raisonnablement atteignable et que ses précédentes décisions ont bien été exécutées.

Par ailleurs, il est précisé dans la décision que le juge de l'exécution se prononce au regard du cadre juridique existant à la date de sa décision initiale d'annulation, soit au 1^{er} juillet 2021. Le rehaussement postérieur de l'objectif 2030 à 55 % ne pouvait donc être pris en compte dans le cadre du litige d'exécution.

Police

Concurrence des polices administratives en matière de débit de boissons

Société Le Magistral (n° 488023)

Le maire ne peut, au titre de ses pouvoirs de police générale, ordonner la fermeture temporaire d'un débit de boissons, sauf péril imminent. À cet égard, le Conseil d'État a estimé que des troubles de voisinage, tenant aux nuisances sonores et au stationnement irrégulier aux abords d'un bar-tabac, ne permettent pas de regarder une telle condition comme remplie et ne sauraient, en conséquence, fonder une mesure de fermeture décidée par le maire.

CE, 10 juillet 2025, Société Le Magistral, n° 488023, Rec.

L'affaire portait sur la légalité d'un arrêté par lequel un maire avait, sur le fondement des pouvoirs de police générale qu'il tient de l'[article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales](#), ordonné la fermeture pour un mois d'un bar-tabac en raison de troubles à l'ordre public liés à son exploitation, tenant principalement à des nuisances sonores et des problèmes de stationnement aux abords de l'établissement.

S'appuyant sur la jurisprudence ancienne reconnaissant au maire, dans l'exercice de la police municipale, le pouvoir de fermer temporairement un commerce en cas de troubles caractérisés à l'ordre public, notamment liés aux nuisances sonores, la cour administrative d'appel avait admis la compétence de l'autorité municipale au regard des [articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales](#) relatifs à la prévention et à la cessation des bruits excessifs portant atteinte à la tranquillité publique.

Le Conseil d'État relève toutefois que l'exercice de la police générale doit s'articuler avec l'existence de polices spéciales instituées par le législateur. Les dispositions de l'[article L. 331-1 du code de la sécurité intérieure](#), ainsi que celles des [articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique](#) organisent en effet un régime spécifique applicable aux débits de boissons, confiant en principe au préfet, ou au maire sur délégation, ainsi qu'au ministre de l'intérieur, le pouvoir de prononcer des fermetures administratives temporaires afin de prévenir la persistance ou la réapparition de troubles liés à leur fonctionnement.

En l'espèce, faute de délégation préfectorale, le maire ne pouvait légalement décider de la fermeture de l'établissement. Or, selon le Conseil d'État, des atteintes à la tranquillité publique, même persistantes et non traitées par le préfet, ne suffisent pas, à elles seules, à permettre à la police générale de suppléer la police spéciale. Une telle dérogation ne peut être admise qu'en présence d'un péril imminent.

La décision confirme ainsi que, s'agissant de la fermeture temporaire de débits de boissons, l'existence d'une police spéciale exclut par principe toute intervention concurrente ou supplétive de la police générale, cette dernière ne pouvant être compétente que dans des situations caractérisées par un péril imminent.

Procédure

La « clause de politique publique » dans les recours en carence structurelle

Association One Voice et autres ([n° 488642](#))

Union Fédérale des Consommateur - Que Choisir ([n° 489511](#))

Association ACT - Alliance contre le tabac ([n° 498453](#))

Il n'appartient pas au juge administratif de se substituer aux pouvoirs publics en leur enjoignant d'adopter des mesures qui ne relèvent pas de l'administration ou qui impliquent un choix de politique publique. En dehors de cette hypothèse, il lui revient cependant de faire droit à un recours formé contre le refus de l'administration de prendre toutes mesures utiles afin de se conformer aux obligations auxquelles elle est soumise, à condition qu'il existe un manquement caractérisé au regard des actions déjà entreprises et des contraintes pesant sur l'action administrative.

CE, 12 mars 2025, Association One Voice et autres, [n° 488642](#), Rec.

CE, 1^{er} octobre 2025, Union Fédérale des Consommateur - Que Choisir, [n° 489511](#), Rec.

CE, 1^{er} octobre 2025, Association ACT - Alliance contre le tabac, [n° 498453](#), Rec.

Par deux décisions d'Assemblée du 11 octobre 2023 (*Amnesty international France et autres, [n° 454836](#), Rec.* et *Ligue des droits de l'homme et autre, Syndicat de la magistrature et autre, [n° 467771](#), Rec.*), le Conseil d'État a défini l'office du juge saisi d'un recours en carence structurelle. Un tel recours tend à obtenir du juge qu'il enjoigne à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une obligation à laquelle celle-ci est soumise. Pour que le juge administratif prononce une telle injonction, il faut, d'une part, que les mesures demandées ne relèvent pas d'un choix de politique publique et, d'autre part, qu'une obligation pèse effectivement sur l'administration et qu'un manquement caractérisé au regard de celle-ci puisse être établi.

Par les décisions présentées, le Conseil d'État, qui avait déjà eu l'occasion de faire application de cette grille d'analyse (par ex. : *CE, 6 novembre 2024, Société Eolise et Association Énergies renouvelables pour tous, [n° 471039](#), Rec.*), a précisé les conditions dans lesquelles la « clause de politique publique » est susceptible de jouer, en distinguant les cas où la requête tend à la réorientation d'un choix de politique publique de ceux où elle demande l'application effective d'une politique déjà définie. Comme le rappelle le Conseil d'État, il n'appartient pas au juge administratif de se substituer aux pouvoirs publics en leur enjoignant de déterminer ou de modifier une politique publique.

Par la décision *Association One Voice* ([n° 488642](#)), le Conseil d'État, saisi d'un refus du Premier ministre de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité des personnes lors du déroulement d'actions de chasse, juge qu'une telle demande tend en réalité à la détermination d'une politique publique en matière de sécurité de la chasse. Il parvient à cette conclusion en relevant l'absence d'obligation précisément déterminée par le législateur en la matière. En l'espèce, le Conseil d'État a également tenu compte de la nature des mesures demandées par les requérants, pour parties issues d'un rapport parlementaire sur le sujet et relevant de la compétence du législateur.

Par la décision *Union Fédérale des Consommateur - Que Choisir* ([n° 489511](#)), le Conseil d'État rejette un recours formé contre le refus du ministre chargé de la santé de prendre certaines mesures spécifiques pour lutter contre

les déserts médicaux, au motif que ces mesures, qui impliquent l'adoption de dispositions législatives ou l'évolution des conventions conclues entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives de médecins, tendent à la modification de choix de politique publique touchant notamment aux conditions tarifaires de l'exercice médical ou à la liberté d'installation des médecins.

Enfin, par la décision *Association ACT - Alliance contre le tabac* ([n° 498453](#)), le Conseil d'État, appelé à se prononcer sur une demande de prendre toutes mesures utiles aux fins de garantir le respect de l'interdiction de la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, notamment en renforçant le contrôle des débitants de tabac et les sanctions qui peuvent leur être infligées, juge à l'inverse que cette demande ne peut être regardée comme tendant à ce que le juge administratif se substitue aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique. En effet, celle-ci est d'ores et déjà fixée par les dispositions du code de la santé publique qui posent l'interdiction de vente de tabac ou de produits de vapotage aux mineurs, autorisent à cette fin les débitants de tabac à exiger de leurs clients qu'ils établissent la preuve de leur majorité ([art. L. 3512-12](#) et [L. 3513-5](#)) et sanctionnent la méconnaissance de ces interdictions par une amende ([art. R. 3515-5](#) et [R. 3515-6](#)).

Le Conseil d'État, ayant ainsi identifié l'obligation pesant sur l'administration, juge toutefois que l'association requérante n'établit aucune « *méconnaissance caractérisée* » de celle-ci, compte tenu, d'une part, de ce qui peut être raisonnablement attendu de l'ensemble des mesures qui ont déjà été prises ou sont engagées par l'administration à la date de sa décision et, d'autre part, des difficultés inhérentes au contrôle du respect de l'interdiction de vente aux mineurs, qui repose sur les buralistes, et dont la méconnaissance ne peut être constatée que de manière flagrante. En l'absence de méconnaissance caractérisée par l'administration de ses obligations, le Conseil d'État a rejeté la requête.

Office du juge d'appel saisi d'un jugement ayant annulé un permis de construire après une tentative de régularisation

M. ... ([n° 488011](#))

Lorsque le juge administratif, saisi d'un appel contre un jugement ayant mis fin à l'instance après un premier jugement avant-dire-droit qui, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, a sursis à statuer dans l'attente d'une mesure de régularisation, censure le motif d'annulation retenu par les premiers juges, il lui revient alors, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'ensemble des autres moyens de première instance soulevés par les parties, y compris ceux d'entre eux qui ont été expressément écartés par le jugement avant-dire-droit. En outre, l'appel incident tendant à l'annulation du jugement avant-dire-droit formé par les demandeurs de première instance est recevable.

CE, Sect., 12 décembre 2025, [n° 488011](#), Rec.

Lorsque le juge administratif est saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable, l'[article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme](#) lui prescrit, s'il estime, après avoir constaté que les autres moyens soulevés devant lui ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de l'acte attaqué est susceptible d'être régularisé, de sursoir à statuer par un premier jugement avant-dire-droit et d'inviter les parties à procéder à une telle régularisation dans un délai qu'il fixe. Si une mesure de régularisation lui est notifiée dans ce délai, le juge statue sur cette mesure par un second jugement après avoir invité les parties à présenter leurs observations et peut rejeter la requête si la mesure de régularisation a remédié au vice constaté. Si aucune mesure ne lui est transmise ou si la mesure ne régularise pas le vice, il annule la mesure contestée. Le juge rend donc deux jugements – le jugement avant-dire-droit par lequel il écarte les moyens non-fondés et sursoit à statuer dans l'attente d'une mesure de régularisation et le jugement mettant fin à l'instance dans lequel il constate ou non la régularisation – lesquels peuvent tous deux être frappés d'appel.

La décision présentée apporte des précisions sur l'office du juge d'appel saisi d'un appel dirigé contre le second jugement ayant mis fin à l'instance lorsque le premier juge a, après avoir sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, annulé l'autorisation de construire contestée.

Dans cette configuration, le Conseil d'État retient que, si le juge d'appel censure le motif d'annulation retenu par les premiers juges dans le second jugement mettant fin à l'instance, il est saisi par l'effet dévolutif de l'appel de l'ensemble des moyens soulevés en première instance. Il lui appartient alors d'examiner les autres moyens soulevés par le demandeur de première instance, y compris ceux d'entre eux, dirigés contre le permis de construire initial, qui ont été expressément écartés par le jugement avant-dire-droit avant de surseoir à statuer en vue de la régularisation du vice identifié et ce alors même que ce premier jugement n'a pas fait l'objet d'un appel par les demandeurs de première instance et est devenue définitif. Le Conseil d'État a notamment entendu garantir le bénéfice d'un double degré de juridiction aux demandeurs de première instance sans les inciter à introduire des appels de précaution contre le jugement avant-dire droit en tant qu'il écarte certains de leurs moyens. Cette solution rejoint celle précédemment retenue en dehors du contentieux de l'urbanisme s'agissant de l'effet dévolutif de l'appel en cas de censure d'un jugement ayant clôturé l'instance après un jugement avant-dire-droit (CE, Sect., 17 mars 1995, *Ministre de l'éducation nationale et de la culture*, [n° 141756](#), Rec.).

Dans cette configuration, le Conseil d'État juge également que les conclusions incidentes tendant à l'annulation du jugement avant-dire-droit présentées le cas échéant par les requérants de première instance à l'occasion d'un appel principal formé contre le second jugement ne soulèvent pas un litige distinct de l'appel principal et ne peuvent donc être rejetées comme irrecevables pour ce motif. Là encore, la solution rejoint la solution dégagée précédemment en dehors du contentieux de l'urbanisme (CE, 12 février 1990, [n° 81089](#), Rec.).

Radio et télévision

Attribution par l'Arcom des fréquences de diffusion sur la TNT

Sociétés NRJ 12 et NRJ Group et Société C8 ([n° 499823](#))

Le Conseil d'État juge qu'il est loisible à l'Arcom d'instituer une procédure de « présélection » des candidats à l'attribution d'une autorisation de diffusion de services de TNT et encadre cette faculté. Il précise par ailleurs le cadre juridique de l'appréciation des mérites comparés des différents candidats à l'attribution d'une fréquence et valide le choix de l'autorité de ne pas attribuer l'ensemble des fréquences ouvertes par l'appel à candidatures, à la suite du renoncement d'une société à obtenir le renouvellement de ses fréquences quelques jours avant sa décision.

CE, Sect., 19 février 2025, Sociétés NRJ 12 et NRJ Group et Société C8, [n° 499823](#), Rec.

Après avoir lancé un appel à candidatures portant sur l'attribution de quinze autorisations pour la diffusion de services de TNT, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a « présélectionné, à titre de mesure préparatoire » quinze projets pour lesquels elle a indiqué qu'elle allait négocier avec les éditeurs concernés les conventions prévues par l'[article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) puis, par des décisions du 11 décembre 2024, a délivré onze autorisations et a rejeté les autres candidatures, dont celles des sociétés C8 et NRJ 12. Ces deux sociétés ont contesté devant le Conseil d'État ces décisions de l'Arcom.

En premier lieu, le Conseil d'État, statuant en premier et dernier ressort ([art. R. 311-1 du code de justice administrative](#)), juge qu'il est loisible à l'Arcom, dans un souci de bonne gestion administrative, de recourir à une « phase de présélection » –non prévue par les textes – des candidats avec lesquels elle envisage, à ce stade de la procédure, d'attribuer une fréquence. Il apporte également des précisions sur la marge de manœuvre de l'Arcom pour renégocier les projets présélectionnés : il retient ainsi qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que le contenu du dossier de candidature soit modifié lors de la négociation de la convention conclue avec les candidats présélectionnés dès lors que ces modifications n'ont pas pour effet de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'Arcom a porté, au stade de la phase de présélection, son appréciation sur les mérites comparés des différentes demandes. Enfin, il précise, ainsi qu'il l'avait précédemment jugé (CE, 22 novembre 2024, *Société Le Média et autres*, [n° 497830](#), T.), qu'une telle décision ne statue pas définitivement sur le rejet des candidatures non sélectionnées. Appliquant les principes ainsi dégagés à l'espèce, le Conseil d'État constate qu'aucune des modifications apportées aux projets présélectionnés n'a remis en cause les conditions de l'appréciation initiale de l'Arcom.

En second lieu, le Conseil d'État rappelle et précise le cadre juridique de l'appréciation des mérites comparés des différents candidats à l'attribution d'une fréquence. Après avoir confirmé les critères retenus par une précédente décision de Section (CE, Sect., 30 décembre 2010, *Société Métropole Télévision (M6)*, [n° 338273](#), Rec.), il relève qu'il appartient à l'Arcom de procéder à une appréciation des mérites comparés des candidatures au regard, notamment, de leur contribution au pluralisme et à la diversité des opérateurs ainsi qu'à la production et à la diffusion d'œuvres françaises et européennes, de leur impact sur la concurrence, des perspectives de leur financement et de leur capacité à respecter les obligations légales leur incombant. En l'espèce, le Conseil d'État retient que l'Arcom a pu légalement tenir compte des nombreuses sanctions financières, mises en demeure et mises en garde infligées à l'éditeur d'un service de télévision déjà autorisé et candidat au renouvellement de sa fréquence pour apprécier l'intérêt de son projet pour le public, notamment s'agissant de la capacité de la chaîne à respecter ses obligations légales si son autorisation venait à être renouvelée.

Enfin, s'agissant de la décision de l'Arcom de n'attribuer que onze des quinze fréquences de TNT prévues par l'appel à candidatures à la suite du choix, par le groupe Canal+, six jours avant la décision de l'Arcom, de retirer sa candidature pour l'autorisation de quatre services de télévision payante, le Conseil d'État valide, en l'espèce, la solution retenue par l'Arcom. La décision s'appuie, d'une part, sur l'échéance du délai de huit mois imparti par le législateur à partir du lancement de l'appel à candidatures et de l'échéance imminente de certaines autorisations d'émettre et, d'autre part, sur les conséquences économiques que pourrait emporter la délivrance immédiate de quatre autorisations supplémentaires à des chaînes de TNT gratuites sur l'équilibre du secteur. Le Conseil d'État relève toutefois qu'il incombe à l'Arcom de mener sans délai une nouvelle consultation publique et une nouvelle étude d'impact dans les conditions prévues à l'[article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) afin de décider si la situation économique du secteur est favorable au lancement d'un appel à candidatures pour les quatre autorisations n'ayant pas été attribuées ou s'il convient, au contraire, de le différer de deux ans, renouvelables une fois, à compter de l'échéance des autorisations actuelles concernées.

Association Cercle Droit et Liberté et autres ([n° 494597](#))

Le Conseil d'État précise les obligations de l'Arcom en matière de respect du pluralisme interne des courants de pensée et d'opinion dans les médias audiovisuels. Le régulateur doit s'assurer, sur une période suffisamment longue, sauf circonstances particulières, de l'absence de déséquilibre manifeste et durable. Cette appréciation doit se faire de manière globale, sans avoir à qualifier ou à classer les participants aux programmes au regard des courants de pensée et d'opinion.

CE, 4 juillet 2025, Association Cercle Droit et Liberté et autres, [n° 494597](#), Rec.

Dans le prolongement de sa décision *Reporters sans frontières* (CE, 13 février 2024, [n° 463162](#), Rec.), le Conseil d'État vient préciser les modalités du contrôle de l'exigence de pluralisme interne dans les médias.

Le Conseil d'État juge d'abord qu'il résulte des dispositions de l'[article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986](#) et de celles des [articles 3-1](#) et [13 de la même loi](#), que l'Arcom a pour mission de garantir le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes audiovisuels, notamment dans les programmes consacrés à l'information. Il lui appartient à cet effet d'apprécier le respect par les éditeurs de service de cette exigence, dans l'exercice de leur liberté éditoriale, en prenant en compte, dans l'ensemble de leur programmation, la diversité des courants de pensée et d'opinion exprimés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés.

Il ajoute qu'il appartient à l'Arcom, lorsqu'elle est saisie dans ce cadre d'une réclamation par une personne justifiant d'un intérêt lui donnant qualité pour ce faire, de rechercher, sur une période qui, sauf circonstances particulières, doit être suffisamment longue pour qu'elle puisse porter son appréciation, s'il ne résulte de son examen aucun déséquilibre manifeste et durable au regard de l'exigence d'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les programmes d'information et les programmes concourant à l'information. À ce titre, l'Arcom doit porter une appréciation globale sur la diversité des expressions, sans avoir à qualifier ou classer les participants aux programmes au regard des courants de pensée et d'opinion. Cet examen reste sans préjudice des règles applicables au décompte du temps de parole des personnalités politiques, notamment en période électorale, et des autres dispositions et stipulations applicables aux services concernés.

Responsabilité de la puissance publique

Prescription – Créance résultant de l'illégalité d'une décision individuelle

Banque de France ([n° 466060](#))

Le délai de prescription quadriennale et quinquennale commence à courir, s'agissant d'une demande tendant à la réparation d'un préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative, à compter de la date à laquelle le titulaire du droit a eu connaissance de cette décision, notamment par sa notification.

CE, Sect., 11 juillet 2025, Banque de France, [n° 466060](#), Rec.

Le Conseil d'État était saisi d'un litige portant sur une demande indemnitaire formulée par un agent de la Banque de France. Si les agents de cet établissement relèvent d'un régime de droit public (CE, 28 juin 2019, [n° 415922](#), T.), leur employeur est une personne publique dépourvue de comptable public. Par suite, pour les créances dont ils seraient titulaires à l'égard de leur employeur, ils sont soumis à la prescription quinquennale ([art. 2224 du code civil](#)), à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics dont les créances de même nature sont régies par la prescription quadriennale ([art. 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968](#)). Or, pour déterminer le point de départ de la prescription s'y rapportant, les règles différaient jusqu'alors selon que s'applique l'une ou l'autre.

Pour la prescription quinquennale, le point de départ du délai correspond au jour où le créancier a une connaissance suffisamment certaine ou effective du dommage dont procède la créance (CE, 22 novembre 2019, *SNCF Mobilités*, [n° 418645](#), T.) ou bien aurait dû en avoir connaissance (CE, 10 octobre 2022, *Société Eiffage Construction*, [n° 454446](#), T.). Pour la prescription quadriennale, ce point de départ était déterminé à partir du jour où la décision illégale était valablement notifiée (CE, Sect., 5 décembre 2014, *Commune de Scionzier*, [n° 359769](#), Rec.). La prescription commençait donc à courir (au 1^{er} janvier suivant la date de cette notification) lorsque la notification à l'intéressé de cette décision intervenait dans des conditions permettant de s'assurer qu'il en avait eu connaissance, quand bien même cette notification aurait été irrégulière.

Dans la décision présentée, le Conseil d'État a harmonisé les deux régimes de prescription sur ce point en convenant d'un critère unique pour déterminer le point de départ du délai de prescription susceptible de courir à l'égard d'une créance née de l'illégalité d'une décision administrative individuelle. Le point de départ de la prescription est déterminé en se référant à la date à laquelle il est établi que le titulaire du droit a eu connaissance de cette décision, notamment par sa notification.

Enfin, si les changements de jurisprudence sont, par principe, rétroactifs, il en va différemment lorsqu'ils portent atteinte à la sécurité juridique ou au droit au recours (CE, Ass., 16 juillet 2007, *Société Tropic Travaux Signalisation*, [n° 291545](#), Rec.). Or, le changement de règle quant à la détermination du point de départ de la prescription quadriennale, sans modifier de proprement parler le délai de prescription, a pour effet de réduire le délai de prescription et, ce faisant, de porter atteinte à la substance du droit au recours. Aussi, la nouvelle règle, relative à la détermination du point de départ de la prescription quadriennale, a été différée afin que le délai de prescription coure, à l'égard du destinataire d'une décision administrative dont il a eu connaissance antérieurement à la décision commentée autrement que par sa notification, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Responsabilité de l'État dans sa mission de préparation ou de réponse aux alertes et crises sanitaires

Ministre de la santé et de la prévention ([n° 489593](#))

En matière de préparation et de réponse aux crises sanitaires, l'État, qui est soumis à une obligation de moyens, peut voir sa responsabilité engager pour faute simple. Dans le cas d'une épidémie, c'est la contamination par l'agent pathogène qui est susceptible de constituer le préjudice indemnisable et non pas la perte de chance d'échapper à cette contamination. S'agissant de l'anticipation et de la gestion de la pandémie de covid-19 dont il était saisi en l'espèce, le Conseil d'État juge que l'État n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité au titre de sa mission de préparation ou de réponse aux alertes et crises sanitaires.

CE, 16 octobre 2025, Ministre de la santé et de la prévention, [n° 489593](#), Rec.

Les recours indemnitaires formés contre l'État par les ayants-droits de plusieurs personnes décédées à la suite de leur contamination par le virus SARS-CoV2 au début de la pandémie ont permis au Conseil d'État, saisi de plusieurs pourvois, de se prononcer sur les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'État est susceptible d'être engagée du fait de son action de préparation et de réponse aux crises sanitaires.

En premier lieu, le Conseil d'État déduit du onzième alinéa du [Préambule de la constitution de 1946](#), de l'[article L. 1142-8 du code de la défense](#), et des [articles L. 1411-4](#), [L. 1413-1](#) et [R. 1413-1 du code de la santé publique](#) que, en matière de préparation et de gestion des crises sanitaires, l'État est soumis à une obligation de moyens et non pas à une obligation de résultats. Il lui incombe ainsi, d'une part, d'assurer une veille sur les risques sanitaires graves susceptibles de menacer la population et de définir, en l'état des connaissances et au regard des moyens dont il dispose ou auxquels il peut faire appel, les mesures destinées à s'y préparer et, d'autre part, en cas d'alerte ou de crise sanitaire, de prendre les mesures appropriées aux circonstances de temps et de lieux pour la protection de la population et la prise en charge des victimes.

En second lieu, le Conseil d'État se place dans le cadre du régime de la faute simple, considérant qu'une faute commise dans la mise en œuvre par l'État de sa mission de préparation ou de réponse aux alertes et crises sanitaires suffit à engager sa responsabilité, s'il en résulte pour celui qui s'en plaint un préjudice direct et certain. Dans le cas d'une crise sanitaire liée à l'émergence d'un agent pathogène contagieux, il précise que ce préjudice direct et certain consiste dans la contamination par cet agent pathogène et non pas dans la perte de chance d'échapper à cette contamination. Ce faisant, le Conseil d'État a refusé d'étendre le raisonnement en termes de perte de chance au-delà du strict champ de la responsabilité hospitalière (CE, Sect., 21 décembre 2007, *Centre hospitalier de Vienne*, n° [289328](#), Rec.), contrairement à la cour administrative d'appel qui avait accepté l'indemnisation d'un préjudice de perte de chance d'échapper à la contamination pour les personnes établissant avoir été particulièrement exposées au virus. C'est pour cette méconnaissance des règles régissant la responsabilité de la puissance publique que, dans la décision présentée, le Conseil d'État annule l'arrêt par lequel cette cour avait condamné l'État à indemniser les requérants du fait de la faute des pouvoirs publics à s'être abstenus de maintenir un stock de masques à un niveau suffisant et à avoir communiqué au début de l'épidémie sur l'inutilité du port du masque en population générale.

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'État écarte ensuite, contrairement au tribunal et à la cour avant lui, l'existence d'une faute des pouvoirs publics dans la préparation et la réponse à la pandémie de covid-19. S'agissant du stock de masques, il relève, d'une part, que l'État a, conformément à ses obligations en la matière, identifié dès 2004 le risque d'émergence d'un agent respiratoire hautement pathogène et élaboré, pour y faire face une doctrine régulièrement réévaluée et, d'autre part, que sa préparation à la survenue de ce risque était nécessairement tributaire des ressources qu'il pouvait raisonnablement allouer à cette mission, celui-ci ne représentant qu'une menace parmi toutes celles pesant sur la population. S'agissant de la communication en

matière de port du masque au début de la pandémie, le Conseil d'État se fonde sur le fait qu'elle était adaptée au contexte de pénurie mondiale et cohérente avec les recommandations scientifiques émises à cette période.

Conditions d'indemnisation d'un proche ayant noué des liens avec la victime après la survenue du dommage

M. ... ([n° 500904](#))

La circonstance que des liens affectifs entre un proche et la victime d'un dommage corporel ne se soient constitués qu'après la survenance du fait dommageable n'exclut pas le droit de ce proche à obtenir réparation des préjudices qu'il subit, ce droit demeurant toutefois subordonné à la démonstration que ces liens existaient à la date de consolidation du dommage.

CE, Avis, 6 novembre 2025, [n° 500904](#), Rec.

Confronté à une question portant sur la possibilité pour un proche, dont la relation avec la victime s'est nouée après le dommage, d'obtenir réparation du préjudice, un tribunal administratif, saisi par le conjoint d'une victime indemnisée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam) pour des préjudices liés à la vaccination contre la grippe H1N1, a sollicité l'avis du Conseil d'État ([art. L. 113-1 du code de justice administrative](#)).

Le Conseil d'État rappelle, en premier lieu, que les proches d'une victime d'un dommage corporel peuvent, lorsqu'ils entretiennent des liens affectifs étroits avec elle, prétendre à la réparation des préjudices qu'ils subissent, qu'ils soient patrimoniaux (pertes de revenus, frais engagés) ou extra-patrimoniaux (préjudice moral ou d'affection). L'avis précise ensuite que le fait que ces liens se soient noués après la survenue du dommage n'exclut pas le droit à réparation de ces proches, sous réserve de prouver l'existence de ces liens à la date de consolidation. Ce faisant, le Conseil d'État a considéré que la consolidation faisait obstacle à l'identification d'un lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice subi par le proche entré dans la vie de la victime postérieurement à celui-ci. Par ailleurs, en cas d'aggravation postérieure, seuls les préjudices liés à cette aggravation peuvent être indemnisés pour les proches ayant établi des liens après la consolidation. Enfin, le Conseil d'État indique que l'étendue des préjudices doit, en toute hypothèse, être appréciée par le juge en fonction de la nature et de la durée des liens affectifs.

Les principes ainsi dégagés s'appliquent, sauf disposition contraire, aux régimes de responsabilité pour faute ou sans faute ainsi qu'aux dispositifs d'indemnisation de solidarité nationale, notamment au régime de l'Oniam pour les conséquences de vaccinations réalisées dans le cadre des mesures d'urgence prévues pour faire face à une menace sanitaire grave.

Non-respect du refus d'un patient de recevoir une transfusion sanguine

Mme ... (n° 469793)

Alors qu'une patiente avait, avant une opération ordinaire, clairement indiqué son refus de recevoir une transfusion sanguine, la réalisation d'une telle transfusion lors d'une situation imprévue d'urgence vitale au cours de cette opération n'engage pas la responsabilité du service public hospitalier. Constitue en revanche une faute de nature à engager sa responsabilité la réalisation d'une transfusion après avoir placé la patiente sous sédation, en dépit du refus qu'elle avait réitéré après avoir été informée de ce qu'un tel refus l'exposait à un risque de décès à court terme. Le préjudice qui en résulte ne peut toutefois être indemnisé au titre des troubles dans les conditions d'existence.

CE, 27 novembre 2025, n° 469793, Rec.

Une patiente avait fait part avant une opération, oralement et sous la forme de directives écrites, de son refus de toute transfusion sanguine, compte tenu de ses convictions religieuses. Un incident en cours d'opération avait conduit à pratiquer deux transfusions afin de répondre à un risque imminent pour sa survie. À son réveil, la patiente, informée, avait réitéré son refus de toute transfusion. Alors que son état se dégradait, les médecins lui avaient administré une sédation pour procéder à son insu à une troisième transfusion. La cour administrative d'appel a jugé que seule cette dernière transfusion présentait un caractère fautif engageant la responsabilité du centre hospitalier.

Dans une affaire analogue, l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État avait précédemment jugé que l'obligation pour le médecin de sauver la vie ne prévalait pas de manière générale sur celle de respecter la volonté du malade mais qu'un médecin ne commet pas de faute s'il choisit, dans l'urgence et face à une situation extrême, de passer outre la volonté du patient pour accomplir un acte indispensable à sa survie (CE, Ass., 26 octobre 2001, n° 198546, Rec.). Par la suite, le législateur a affirmé le droit de toute personne de refuser ou ne pas recevoir un traitement, ainsi que l'obligation d'information du patient sur les conséquences du choix, et organisé les modalités de recueil du consentement ([art. L. 1111-4](#) et [L. 1111-11 du code de la santé publique](#)).

La décision rendue par le Conseil d'État n'a pas remis en cause la jurisprudence de 2001 : pour que la transfusion ne soit pas fautive malgré le refus exprimé, il faut que le pronostic vital soit menacé, que l'acte soit indispensable à sa survie et qu'il soit proportionné à son état. Il a en revanche complété sa jurisprudence pour admettre que, même dans ces conditions, une transfusion pouvait être fautive dans certaines circonstances très particulières. S'agissant des deux premières transfusions, le Conseil d'État relève que la patiente avait exprimé sa volonté avant une opération qui n'était pas particulièrement risquée, qu'elle ne présentait pas d'antécédents médicaux et qu'elle avait été informée quant aux risques encourus et un dispositif de transfusion autologue avait été mis en place, qui n'a toutefois pas suffi. Il en a déduit que la patiente ne pouvait pas, au moment du refus, « envisager effectivement la réalisation d'un risque mortel d'hémorragie requérant une transfusion urgente en cours d'intervention » et écarte la faute. En revanche, s'agissant de la troisième transfusion, qu'il juge fautive, il a pris en compte le fait que la patiente avait « redit à plusieurs reprises » son refus, l'avait exprimé de façon « catégorique » après avoir été informée de façon circonstanciée des risques vitaux auxquels elle s'exposait.

Après avoir retenu l'existence d'une faute, le Conseil d'État a admis l'indemnisation d'un préjudice moral, au même titre que toute méconnaissance de la volonté du patient, qui donne lieu à une réparation forfaitaire. En revanche, le Conseil d'État a refusé d'indemniser une telle faute au titre des troubles dans les conditions d'existence, poste de préjudice qui renvoie à l'idée d'un bouleversement dans la vie quotidienne de la victime d'un dommage corporel. Sur ce point, le Conseil d'État n'admet pas que de tels troubles puissent procéder « d'un acte médical dont les seules conséquences matérielles avaient été de sauver la vie », en refusant ainsi qu'un requérant puisse se plaindre, quand il lui a permis de conserver son existence, de ce qu'un acte l'a troublé.

Travail et emploi

Responsabilité de l'État en matière de plan de sauvegarde de l'emploi

Société Tarkett Bois ([n° 470918](#))

Société Solocal ([n° 476305](#))

La responsabilité de l'État au titre de l'illégalité entachant une décision d'homologation ou de validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi, ou de leur refus, ne peut être engagée que pour faute lourde.

CE, 19 septembre 2025, Société Tarkett Bois, [n° 470918](#), Rec.

CE, 19 septembre 2025, Société Solocal, [n° 476305](#), Rec.

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 a introduit dans le droit du travail une procédure d'homologation ou de validation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) par lesquels les entreprises peuvent procéder à des licenciements collectifs pour motif économique ([art. L. 1233-61 du code du travail](#)). Ces plans doivent ainsi être validés (en cas d'accord collectif) ou homologués (en cas de document unilatéral de l'employeur) par l'inspection du travail. Par les deux décisions présentées, le Conseil d'État a précisé la portée de ces dispositions et les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État au titre du contrôle exercé par ses services dans le cadre de ce régime de validation ou d'homologation.

Le Conseil d'État relève d'abord que le législateur a donné compétence à l'autorité administrative pour, d'une part, présenter toute observation ou proposition, ou formuler des injonctions, de nature à éclairer l'employeur en cours de procédure sur la régularité de celle-ci et le caractère suffisant des mesures contenues dans son plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et, d'autre part, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi, après avoir contrôlé le respect des exigences mentionnées à l'[article L. 1233-57-3 du code du travail](#), homologuer le document ou, s'il y a lieu, refuser cette homologation aux fins que lui soit soumis un nouveau document conforme aux dispositions de cet article, ou, le cas échéant, l'accord collectif mentionné à l'[article L. 1233-24-1 du même code](#).

Eu égard à l'objet et à la finalité du contrôle opéré par l'administration et au rôle qui lui est conféré dans le processus d'élaboration des PSE, le Conseil d'État juge que la responsabilité de l'État à raison d'une illégalité entachant une décision d'homologation de document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi, ou de refus d'homologation d'un tel document, ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde.

Les deux affaires permettaient d'illustrer le maniement de ce régime de responsabilité. Dans la première affaire présentée ([n° 470918](#)), la société Tarkett Bois, en cessation d'activité, s'était vue refuser l'homologation de son PSE.

En premier lieu, la cour administrative d'appel avait jugé que ce refus était illégal en ce que l'administration avait estimé que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise dans le cadre de l'obligation de recherche de repreneurs avait été irrégulière. Toutefois, le Conseil d'État juge qu'il appartenait seulement à l'administration de vérifier si l'irrégularité commise avait fait obstacle à ce que le comité d'entreprise puisse délibérer et rendre un avis en toute connaissance de cause, ainsi que l'a précédemment jugé le Conseil d'État (CE, Ass., 22 juillet 2015, *Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Comité central d'entreprise HJ Heinz France*, [n° 385816](#), Rec.). L'irrégularité reprochée à la société n'avait pas eu en l'espèce pour effet d'empêcher les membres de son comité d'entreprise de délibérer et de rendre un avis en

toute connaissance de cause. Par suite, en jugeant que l'illégalité de ce motif de refus d'homologation ne constituait pas une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'État, la cour, compte tenu notamment de l'absence, à la date de la décision administrative illégale, de détermination jurisprudentielle de l'étendue du contrôle de la régularité de la procédure par l'administration et des effets d'éventuels vices sur sa décision, n'avait pas inexactement qualifié les faits de l'espèce.

En second lieu, la cour avait, en revanche, écarté l'existence d'une faute lourde à raison de l'illégalité entachant l'autre motif de refus d'homologation, tiré de l'insuffisance des mesures d'accompagnement que prévoyait le plan de sauvegarde de l'emploi. Toutefois, il ressortait des pièces du dossier soumis à son examen que certaines des mesures regardées comme nécessaires par l'administration excédaient celles dont il lui appartenait, saisie d'une demande d'homologation, de contrôler la présence au titre du respect par le PSE des [articles L. 1233-61 à L. 1233-62 du code du travail](#) et dont l'absence peut justifier légalement une décision de refus. Par suite, le Conseil d'État a jugé que la cour avait inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

Dans la seconde affaire ([n° 476305](#)) était en cause la société Solocal, anciennement société Pages jaunes, qui avait conclu un accord collectif majoritaire portant PSE validé par l'administration. La décision de validation avait été annulée par la cour administrative d'appel au motif que, si l'accord collectif soumis à l'administration avait bien été signé au nom d'organisations syndicales ayant recueilli ensemble au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations représentatives lors du premier tour des dernières élections professionnelles au sein de l'entreprise, la signature apposée pour le compte de l'un des syndicats ne permettait pas de regarder celui-ci comme partie à l'accord, faute que le signataire ait été expressément redésigné comme délégué syndical par ce syndicat après les dernières élections professionnelles et ait eu, de ce fait, qualité pour le représenter. Or, la nécessité pour l'autorité administrative d'effectuer spontanément cette vérification résulte d'une précédente décision du Conseil d'État (CE, Ass., 22 juillet 2015, *Société Pages Jaunes et ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social*, [n° 385668](#), Rec.). En l'espèce, il ressortait des pièces du dossier que l'autorité administrative n'avait pas été informée de cette absence de nouvelle désignation du délégué syndical à la suite des dernières élections, mais qu'elle avait en revanche bien procédé au contrôle du caractère majoritaire des syndicats signataires mentionnés dans l'accord. Dans ces conditions, le Conseil d'État retient que la cour n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que l'illégalité entachant la décision de validation en cause n'était pas constitutive d'une faute lourde, de nature à engager la responsabilité de l'État.

Urbanisme et aménagement du territoire

Office de l'administration dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation d'urbanisme

Société AEI Promotion ([n° 498803](#))

Saisie d'un projet d'urbanisme qui ne serait pas conforme aux règles d'urbanisme applicables, l'autorité administrative a la faculté d'assortir sa décision de prescriptions spéciales visant à le rendre conforme à ces règles, sans jamais y être tenue.

CE, Sect., Avis, 11 avril 2025, Société AEI Promotion, [n° 498803](#), Rec.

L'autorité administrative doit s'assurer, sous le contrôle du juge, de la conformité des projets de constructions, aménagements et installations soumis à autorisation (permis de construire ou déclaration préalable) aux règles d'urbanisme applicables et n'autoriser que ceux qui y sont conformes ([art. L. 421-6](#), [L. 421-7](#) et [L. 424-1 du code de l'urbanisme](#)). Dans l'avis présenté, le Conseil d'État précise les responsabilités respectives de l'autorité administrative, du pétitionnaire et du juge, afin d'assurer le respect des règles d'urbanisme.

Lorsqu'un projet n'est pas conforme au droit de l'urbanisme, l'autorité administrative peut en faire part au pétitionnaire. Pendant l'instruction de sa demande, celui-ci peut y apporter des modifications sans changer la nature du projet, en adressant une nouvelle demande à l'administration ou en complétant sa déclaration avec des pièces nouvelles intégrées au dossier, afin de rendre le projet conforme aux règles d'urbanisme (CE, 1^{er} décembre 2023, *Commune de Gorbio*, [n° 448905](#), Rec.).

Par ailleurs, plutôt que d'opposer un refus à une demande d'autorisation d'urbanisme, l'autorité administrative peut accorder le permis de construire ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable en assortissant sa décision de prescriptions spéciales. Celles-ci permettent d'assurer la conformité du projet aux règles d'urbanisme, en imposant aux pétitionnaires des conditions de réalisation sur certains points précis et limités (par exemple, utiliser une couleur déterminée pour la façade de la construction), afin d'éviter la présentation d'un nouveau projet (CE, Sect., 13 mars 2015, [n° 358677](#), Rec.).

Dans l'avis présenté, le Conseil d'État précise que, lorsqu'un projet ne respecte pas les règles d'urbanisme, l'administration peut assortir sa décision de telles prescriptions spéciales, sans toutefois être tenue de le faire. Elle dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire et peut décider d'opposer un refus plutôt que de délivrer une autorisation assortie de prescriptions. Le pétitionnaire ne peut donc contester devant le juge un tel refus au motif que l'autorité administrative aurait dû lui délivrer l'autorisation sollicitée en l'assortissant de prescriptions spéciales, plutôt que de prendre une décision de refus.

Il appartient donc au pétitionnaire de présenter un projet conforme aux règles d'urbanisme, l'administration ne pouvant, quant à elle, être tenue de rendre le projet conforme aux règles d'urbanisme applicables. Le Conseil d'État revient ainsi sur une précédente décision qui imposait à l'administration de rechercher s'il était possible d'autoriser un projet en l'assortissant de prescriptions complémentaires plutôt que d'opposer un refus, s'agissant d'un projet de nature à porter atteinte aux seules obligations de salubrité ou de sécurité publique ([art. R. 111-2 du code de l'urbanisme](#)) (CE, 26 juin 2019, [n° 412429](#), Rec.).

Table des matières

<i>Avertissement</i>	3
<i>Sommaire</i>	4
<i>Index des principales abréviations</i>	6
<i>Introduction</i>	7
<i>Index des décisions analysées (par ordre alphabétique)</i>	12
ACTES	
Articulation entre l'état d'urgence et la théorie des circonstances exceptionnelles	13
<i>CE, Ass., 1^{er} avril 2025, Ligue des droits de l'homme et autres, n° 494511, Rec.</i>	13
COMPETENCE	
Compte personnel d'un élu local sur un réseau social	15
<i>CE, Avis, 26 mars 2025, n° 499924, Rec.</i>	15
CONTRIBUTIONS ET TAXES	
Réexamen d'une demande de dégrèvement contraire au droit de l'Union.....	16
<i>CE, 19 mai 2025, Société Groupe Bruxelles Lambert, n° 491417, Rec.</i>	16
Impôt sur le revenu. – Sommes provenant d'une réduction de capital non motivée par des pertes.....	18
<i>CE, 1^{er} juillet 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, n° 491706, T.</i>	18
Taxe sur la valeur ajoutée facturée à tort	20
<i>CE, 22 juillet 2025, Société Eurapack France, n° 494230, Rec.</i>	20
Report en avant sur déficit pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.....	21
<i>CE, 14 novembre 2025, Société Faun Environnement, n° 493824, Rec.</i>	21
DOMAINE	
Domaine public routier. – Parc de stationnement public souterrain	23
<i>CE, 17 septembre 2025, Société Parking Convention, n° 494428, Rec.</i>	23
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	
Accès aux documents conservés par la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale	24
<i>CE, 7 février 2025, n° 474032, Rec.</i>	24
État des personnes. – Conception française de l'ordre public international	25
<i>CE, 24 avril 2025, n° 490561, Rec.</i>	25
ÉLECTIONS ET REFERENDUM	
Inéligibilité d'un élu condamné pénalement.....	26
<i>CE, 18 juin 2025, n° 498271, T ; CE, 25 juin 2025, n° 503779, T.</i>	26
<i>CE, 17 octobre 2025, n° 505689, Rec.</i>	26
ÉTRANGERS	
Procédure d'édiction des assignations à résidence.....	28
<i>CE, Avis, 21 février 2025, n° 498492, Rec.</i>	28
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	
Prescription de l'action disciplinaire.....	29
<i>CE, 24 juin 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n° 476387, Rec.</i>	29
Protection des lanceurs d'alerte.....	30
<i>CE, 6 mars 2025, n° 491833, T.</i>	30
<i>CE, 14 novembre 2025, n° 500813, T.</i>	30
Contrôle exercé par le juge sur les accords collectifs.....	32
<i>CE, Ass., 10 décembre 2025, Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services – Force ouvrière, n° 494928, Rec.</i>	32

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

Durée d'un ensemble contractuel pour les concessions.....	33
<i>CE, 17 mars 2025, Commune de Béthune, n° 492664, Rec.</i>	33
Règles relatives aux biens de retour détenus par un tiers à la concession	35
<i>CE, 17 juillet 2025, Commune de Berck-sur-Mer, n° 503317, Rec.</i>	35

NATURE ET ENVIRONNEMENT

Dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.....	36
<i>CE, 30 septembre 2025, Association Préserveons la forêt des Colettes et autres, n° 497567, Rec.</i>	36
L'intervention du juge de l'exécution dans le respect des obligations relatives à la lutte contre le changement climatique.....	37
<i>CE, 24 octobre 2025, Commune de Grande-Synthe, n° 467982, Rec.</i>	37

POLICE

Concurrence des polices administratives en matière de débit de boissons.....	38
<i>CE, 10 juillet 2025, Société Le Magistral, n° 488023, Rec.</i>	38

PROCEDURE

La « clause de politique publique » dans les recours en carence structurelle	39
<i>CE, 12 mars 2025, Association One Voice et autres, n° 488642, Rec.</i>	39
<i>CE, 1^{er} octobre 2025, Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir, n° 489511, Rec.</i>	39
<i>CE, 1^{er} octobre 2025, Association ACT - Alliance contre le tabac, n° 498453, Rec.</i>	39
Office du juge d'appel saisi d'un jugement ayant annulé un permis de construire après une tentative de régularisation.....	41
<i>CE, Sect., 12 décembre 2025, n° 488011, Rec.</i>	41

RADIO ET TELEVISION

Attribution par l'Arcom des fréquences de diffusion sur la TNT	42
<i>CE, Sect., 19 février 2025, Sociétés NRJ 12 et NRJ Group et Société C8, n° 499823, Rec.</i>	42
Pluralisme interne dans les médias audiovisuels	44
<i>CE, 4 juillet 2025, Association Cercle Droit et Liberté autres, n° 494597, Rec.</i>	44

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Prescription – Créance résultant de l'illégalité d'une décision individuelle	45
<i>CE, Sect., 11 juillet 2025, Banque de France, n° 466060, Rec.</i>	45
Responsabilité de l'État dans sa mission de préparation ou de réponse aux alertes et crises sanitaires	46
<i>CE, 16 octobre 2025, Ministre de la santé et de la prévention, n° 489593, Rec.</i>	46
Conditions d'indemnisation d'un proche ayant noué des liens avec la victime après la survenue du dommage	48
<i>CE, Avis, 6 novembre 2025, n° 500904, Rec.</i>	48
Non-respect du refus d'un patient de recevoir une transfusion sanguine.....	49
<i>CE, 27 novembre 2025, n° 469793, Rec.</i>	49

TRAVAIL ET EMPLOI

Responsabilité de l'État en matière de plan de sauvegarde de l'emploi.....	50
<i>CE, 19 septembre 2025, Société Tarkett Bois, n° 470918, Rec.</i>	50
<i>CE, 19 septembre 2025, Société Solocal, n° 476305, Rec.</i>	50

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Office de l'administration dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation d'urbanisme	52
<i>CE, Sect., Avis, 11 avril 2025, Société AEI Promotion, n° 498803, Rec.</i>	52